

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 19 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1968 (n° 3). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2339).

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 30 de M. Houël : MM. Cermolacce, Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 50 de M. Michel Durafour : M. le rapporteur général. — Réserve.

Rappel au règlement : MM. Michel Durafour, le président.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur général.

Réserve de l'article et des amendements n° 12 et 42.

Art. 2 : M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 3 :

MM. le rapporteur général, Denis, Anthonioz.

Amendement n° 49 du Gouvernement et sous-amendement n° 52 de M. Cointat : MM. le ministre de l'économie et des finances, Cointat, le rapporteur général.

Retrait du sous-amendement n° 52.

Adoption de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

MM. le rapporteur général, Michel Durafour, Cormier, Lamps.

Amendement n° 39 de M. Michel Durafour : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Michel Durafour. — Rejet.

Amendements n° 13 de la commission des finances et 31 de M. Lamps : MM. Boulou, ministre de l'agriculture ; le rapporteur général.

Le Gouvernement retire le paragraphe V de l'article 4.

Les amendements n° 13 et 31 sont satisfaits.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 et 8. — Adoption.

Art. 7 :

MM. le rapporteur général, Mario Bénard.

Amendement n° 38 de M. Cazenave, tendant à la suppression de l'article : M. Poudevigne. — Retrait.

Amendements n° 14 de la commission des finances et 32 de M. Barbet, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Odru, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général, Bonnet.

Rejet des amendements n° 14 et 32.

L'amendement n° 29 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 complété.

Art. 8 :

M. le rapporteur général.

Amendement n° 15 de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article : M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Art. 9 :

M. le rapporteur général.

Amendement n° 3 de M. Cointat et sous-amendement n° 9 rectifié de M. Collière : MM. Cointat, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendements n° 46 de M. Conte et 54 de M. Bayou : MM. Conte, Bayou, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 46.

Rejet de l'amendement n° 54.

Amendement n° 16 de la commission des finances : M. le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

M. le rapporteur général.

Amendements n° 17 de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article, et 41 du Gouvernement : M. le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 17.

Adoption de l'amendement n° 41 modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

MM. Denis, Chauvet, Lamps.

Amendements n° 4 de M. Cointat et 51 de M. Halbout : MM. Cointat, Lamps, le rapporteur général, Halbout, Boscher, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 53 de M. Billecoq : MM. Billecoq, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Boscher : MM. Boscher, Denis, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 : M. Sallenave. — Adoption.

Art. 14 à 16. — Adoption.

Après l'article 16 :

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Peyret, rapporteur pour avis ; le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 33 de M. Lamps : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Art. 17 :

MM. le rapporteur général, Maujoui du Gasset, Poudevigne, Souchal, le ministre de l'économie et des finances.

Amendement n° 5 de M. Cointat, tendant à la suppression de l'article : MM. Cointat, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général, Dusseaux. — Retrait.

Amendement n° 35 de M. Peyret : MM. Peyret, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Bizet : MM. Hébert, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendement n° 40 de M. Radlus : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 25 de M. Bizet : M. Hébert. — Retrait.

Adoption de l'article 17.

Art. 18 :

MM. le rapporteur général, Lamps.

Amendement n° 18 de la commission des finances : M. le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le président.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

M. le rapporteur général.

Amendement n° 24 de M. Michel Durafour, tendant à la suppression de l'article : MM. Michel Durafour, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 47 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Denis. — Retrait.

Amendements n° 57 de M. Sabatier, 19 de la commission des finances et sous-amendement n° 20 rectifié de M. Sabatier ; amendements n° 36 de M. Peyret, 27 de M. Bizet, 34 rectifié de M. Gosnat et 48 de M. Bouilloche : MM. Sabatier, Anthoinoz, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

M. Sabatier.

Suspension et reprise de la séance (p. 2361).

MM. Sabatier, Peyret, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Hébert, Lamps, Bouilloche.

Rejet de l'amendement n° 57.

MM. le ministre de l'économie et des finances, Sabatier.

Retrait du sous-amendement n° 20.

M. le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 19.

Rejet de l'amendement n° 36.

Rejet du texte commun des amendements n° 27, 34 rectifié et 48.

Amendements n° 8 de M. Delong et 37 de M. Peyret : MM. Delong, Peyret.

Retrait de l'amendement n° 37.

MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Rejet de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article 19.

Avant l'article 1^{er} (suite) :

Amendement n° 50 de M. Michel Durafour. — Réserve.

Art. 1^{er} (suite) :

M. le rapporteur général.

Amendements n° 12 de la commission des finances et 42 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : M. le ministre de l'économie et des finances. — Adoption du texte commun des amendements. L'article 1^{er} est supprimé.

Après l'article 19 :

Amendement n° 43 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 55 de M. Sabatier : MM. le ministre de l'économie et des finances, Sabatier, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Bizet : M. Hébert. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Ordre du jour (p. 2364).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968 (N° 3)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 3, 41, 40, 43).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 20 minutes ;

Commissions, 55 minutes ;

Groupe d'union des démocrates pour la République, 2 heures 30 minutes ;

Groupes des républicains indépendants, 15 minutes ;

Groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, 35 minutes ;

Groupe communiste, 25 minutes ;

Groupe Progrès et démocratie moderne, 15 minutes ;

Isolés, 10 minutes.

Hier soir, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale et constaté le passage à la discussion des articles.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. MM. Houël, Gosnat, Rieubon, Ballanger, Lamps, Ramette et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 30 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« A. Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable : les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

« B. Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme.

« C. Les émoluments de quelque nature que ce soit, perçus par les présidents directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et gérants des sociétés sont assimilés aux rémunérations d'associés gérants majoritaires de société à responsabilité limitée et exclus de l'application des déductions et abattements applicables aux salaires.

« D. L'avoir fiscal institué en faveur des titulaires de dividendes par la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965 est supprimé.

« E. Avant le 15 octobre 1968 et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le gouvernement déposera un projet de loi d'allègement de la fiscalité comprenant les objectifs suivants :

— le relèvement à 6.000 francs par part du plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la révision du barème ;

— le relèvement de 10 à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordés aux salariés, et de 20 à 30 p. 100 du taux de la déduction spéciale. Cette dernière serait fixée à 15 p. 100 en ce qui concerne les retraités. »

La parole est à M. Cermolacce, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, dans l'article 1^{er} de son projet de loi, le Gouvernement entend manifester sa volonté, bien timide d'ailleurs, de moraliser quelque peu l'imposition des sociétés.

Certes, il est possible par des manœuvres fragmentaires, de tenter de juguler la fraude que permettent les dispositions législatives en vigueur. L'imagination du grand patronat n'est cependant pas à court et celui-ci ne manquera pas de trouver de nouvelles voies pour dérober à l'imposition une part importante de ses profits. Il en aura d'autant plus la possibilité qu'il ne compte que des amis au sein du Gouvernement.

On ne saurait, pensons-nous, se borner à quelques mesures partielles. Nous n'avons d'ailleurs cessé de dénoncer à cette tribune l'iniquité du régime fiscal actuel.

Soulignons que les impôts indirects supportés par les consommateurs représentent les deux tiers des 116 milliards de recettes fiscales.

Pour les impôts directs, il n'est pas inutile de rappeler une fois de plus que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avec 20 milliards et demi de francs, assure 17,6 p. 100 des recettes et se trouve en progression constante. Essentiellement, ce sont les salariés qui paient cet impôt. Ils sont soumis au régime de la double déclaration — déclaration de leur employeur, déclaration personnelle — ce qui, évidemment, exclut toute possibilité de fraude.

Quant à l'impôt sur les sociétés, sa part n'a cessé de s'amenuiser et, avec moins de 9 milliards de francs, il ne représente plus que 7,6 p. 100 du total des recettes fiscales de l'Etat.

En 1959, année du premier budget gaulliste, l'impôt sur le revenu de personnes physiques était comptabilisé pour 5,670 millions de francs, l'impôt sur les sociétés pour 5,650 millions de francs. Tous deux se situaient au même niveau : 11 p. 100 du montant des recettes fiscales. On voit nettement quelle évolution le pouvoir des monopoles a imprimée à la fiscalité.

Or les sociétés bénéficient de toute la sollicitude de l'Etat. D'après une brochure éditée par le ministère de l'économie et des finances, sur le budget de 1968, on constate que les entreprises — il s'agit bien entendu des grosses sociétés — reçoivent 41,8 p. 100 du montant des commandes de l'Etat. Néanmoins, de nombreux privilèges fiscaux leur permettent d'acquiescer peu d'impôts, et cet avantage est encore accentué par une fraude connue et tolérée.

Il y a là une injustice, un aspect choquant qu'un ancien rapporteur général de la commission des finances, appartenant bien sûr à la majorité, ne manqua d'ailleurs pas de souligner.

Au moment où l'on parle tant de participation, il serait nécessaire de revoir cette question. Notre amendement tend à supprimer quelques-uns de ces privilèges et notamment l'anomalie qui consiste à considérer les dirigeants de sociétés comme des salariés.

Les ressources dégagées permettraient sans aucun doute de réduire le déséquilibre du budget et d'amorcer une véritable réforme fiscale, comprenant en premier lieu le relèvement à 6.000 francs par part du plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la révision du barème, de même que le relèvement de la déduction forfaitaire et de la déduction spéciale en faveur des salariés, ainsi que la fixation à 15 p. 100 d'une déduction spéciale en faveur des retraités.

Ce ne serait là qu'une première mesure de justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'amendement n° 30 a un caractère classique. C'est un élément du programme de réforme fiscale du groupe communiste. Sans vouloir porter un jugement sur le fond, je dois indiquer que son adoption conduirait à une refonte générale de notre régime fiscal. Or il n'est pas possible d'opérer un tel bouleversement à la faveur d'un collectif de circonstance et de régler un problème aussi vaste par le biais d'un seul article.

Sensible à cet argument, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirec, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Je prie ceux de nos collègues qui disposent d'une délégation de vote de vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place et je rappelle à ceux de nos collègues titulaires d'une délégation que le vote de leur délégant doit être émis au moyen de la formule prévue à cet effet et non au moyen d'un bulletin.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 30 de M. Houël avant l'article 1^{er}.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire, un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir, un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	433
Nombre de suffrages exprimés.....	431
Majorité absolue.....	216
Pour l'adoption.....	91
Contre.....	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Michel Durafour, Boudet, Rossi, Jhucl, Sallenave, Cormier, Stehlin et le groupe P. D. M. et apparentés ont présenté un amendement n° 50, qui tend, avant l'article premier, à insérer un article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement procédera par décret avant le 1^{er} octobre 1968 à une réduction de 1 milliard 500 millions des crédits ouverts dans la loi de finances pour 1968, notamment par un étalement des programmes militaires, la suspension des explosions nucléaires dans le Pacifique, la libération anticipée du contingent, la réduction de l'aide libre à l'Algérie, l'allègement des formalités administratives. »

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le président, qu'il me soit permis de présenter une remarque de procédure. Cet amendement n'est pas le seul à tendre à la réalisation d'économies. Or les demandes analogues d'économies portent sur le seul exercice 1968, alors qu'en abordant l'article 1^{er}, nous entrerons dans les dispositions à caractère permanent.

Je demande en conséquence que cet amendement soit réservé et ne vienne en discussion qu'après l'article 19, en même temps que les autres amendements relatifs à des économies.

M. le président. La réserve est de droit.

M. Michel Durafour. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis vous donner la parole, la réserve de votre amendement étant de droit et ayant été prononcée. Mais je vous la donnerai quand cet amendement sera de nouveau appelé.

M. Michel Durafour. C'est inadmissible !

Je demande alors la parole pour un rappel au règlement.

M. André Fenton. Le règlement a été parfaitement respecté !

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour un rappel au règlement.

M. Michel Durafour. Si nous avons déposé cet amendement avant la discussion du collectif, c'est que nous estimions raisonnable, avant de fixer les recettes nouvelles à dégager, de connaître le montant des économies qui pouvaient être réalisées.

Qu'il s'agisse du budget de la nation ou du budget d'un simple particulier, avant de déterminer les recettes nouvelles qui sont indispensables, il est souhaitable d'examiner les possibilités d'économies.

Or nous allons statuer maintenant sur des recettes qui seront peut-être inutiles si nous convenons ensuite de faire des économies. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Il m'appartient, monsieur Durafour, d'appliquer le règlement lequel dispose, en son article 95, alinéa 3, concernant la réserve d'un article ou d'un amendement :

« Elle est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. »

La commission compétente ayant demandé la réserve, elle est de droit et elle est prononcée.

Monsieur Durafour, vous pourrez toujours intervenir sur l'amendement lorsqu'il viendra en discussion.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — I. Il est institué sur les sociétés dont le capital est divisé par actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés une taxe annuelle dont le montant est fixé à 10.000 francs ; ce chiffre est ramené à 5.000 francs en ce qui concerne les sociétés dont le capital social est inférieur ou égal à 150.000 francs ; pour le calcul de cette limite, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital.

« Les taux de 10.000 francs et 5.000 francs sont réduits à 5.000 francs et 2.000 francs pour l'année 1968.

« La taxe est due pour l'année entière par les sociétés existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou qui ne sont pas encore radiées à cette date du registre du commerce.

« Elle est admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« II. Sont exonérées de la taxe :

« 1^o Les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 207-1-4^o et 7^o du code général des impôts ;

« 2^o Jusqu'au 31 décembre 1972, les sociétés ayant un objet purement civil et dont l'activité, limitée à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, consiste principalement à donner en location ou affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social ou culturel ;

« III. La taxe doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) du lieu d'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés.

« Elle est payée en deux fractions égales, avant le 30 mai et le 31 octobre de chaque année d'imposition, et recouvrée sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

« IV. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. Toutefois, les sociétés radiées du registre du commerce avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont exonérées de la taxe due au titre de l'année 1968.

« Par dérogation aux dispositions du III ci-dessus, la taxe due au titre de l'année 1968 est payée en une seule fois avant le 31 octobre de cette année.

« V. Les dispositions des I, III et V de l'article 238 *sexies* du code général des impôts sont rétablies pour les sociétés par actions qui se transformeront en sociétés de personnes avant le 1^{er} janvier 1970. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 1^{er} pose un problème et, pour cette raison, je demande qu'il soit également réservé pour être examiné en même temps que l'article 19 *bis* du Gouvernement.

A l'intention de M. Durafour je précise que cette demande de réserve se justifie par la même raison que celle dont j'ai assorti la réserve de l'amendement n^o 50.

En effet, dans son libellé d'origine, l'article 1^{er} contenait des dispositions d'ordre permanent.

La commission des finances a repoussé l'article 1^{er} et le Gouvernement a alors déposé un texte prévoyant des dispositions applicables à la seule année 1968.

Dans ces conditions, nous examinerons cet article dans la deuxième partie de nos travaux, avec l'article 19 *bis*. J'exposerai

alors, si vous le désirez, ce qu'était l'article 1^{er} à l'origine puis ce qu'est l'amendement du Gouvernement. Le débat y gagnera en clarté.

Pour le moment je demande donc la réserve de l'article 1^{er}.

M. le président. La réserve est de droit.

Les amendements n^{os} 12 et 42, ainsi que l'article 1^{er}, sont donc réservés.

M. Jacques Duhamel. On demande beaucoup de réserves !

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. Les taux de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du code général des impôts sont respectivement portés de 500 F à 1.000 F et de 700 F à 1.400 F. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} octobre 1967.

« Pour la période d'imposition en cours, les sociétés sont tenues de verser spontanément le supplément de cotisation exigible avant le 20 novembre 1968 au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe annuelle suivant des modalités fixées par décret.

« II. La taxe est également applicable aux véhicules de tourisme immatriculés au nom :

« 1^o De personnes morales qui les mettent à la disposition de sociétés membres des dites personnes morales ou du personnel de ces sociétés membres ;

« 2^o De membres de sociétés de participation qui les mettent à la disposition de sociétés participantes ou du personnel de ces sociétés.

« La taxe est perçue par voie de timbre dans des conditions fixées par décret et recouvrée sous les mêmes sanctions que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

« Les dispositions du présent paragraphe trouveront leur première application pour l'établissement de la taxe due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1969. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais simplement faire une déclaration liminaire. La rapidité avec laquelle nous avons dû engager nos travaux fait que vous n'avez à votre disposition qu'un tableau comparatif. Je pense que des commentaires, du moins sur certains articles, vous seront nécessaires. Vous m'excuserez donc d'intervenir fréquemment.

L'article 2 fixe le taux de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue par l'article 233 du code général des impôts lorsque ces véhicules servent au transport de leur personnel. Le décret pris pour l'application de cet article a fait exonérer du paiement de cette taxe les véhicules de plus de dix ans d'âge pour la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Le projet du Gouvernement a trois objets. Il tend d'abord à doubler les taux actuels de la taxe en la portant de 500 francs à 1.000 francs et de 700 à 1.400 francs selon qu'il s'agit de véhicules d'une puissance au plus égale ou supérieure à 7 CV. La majoration est applicable immédiatement pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 septembre 1968, de sorte que les sociétés devront verser spontanément le supplément de cotisation mis à leur charge.

Mais l'article 2 a un second objet. Au cours des dernières années, le produit de cette taxe annuelle s'est curieusement stabilisé et a même légèrement diminué : de 112 millions de francs en 1963, il s'est élevé à 114 millions en 1964, est revenu à 112 millions en 1965 ... s'est abaissé à 106 millions en 1966.

Pour 1967, les recettes sont demeurées du même montant, soit 106 millions, alors que les prévisions avaient été chiffrées à 120 millions de francs.

Cette évolution est vraisemblablement due pour partie au développement de constructions juridiques factices conçues pour éluder le paiement de la taxe. Les textes précisent en effet que les véhicules de tourisme qui font l'objet de l'imposition doivent servir au transport des personnes appartenant à la société. Mais rien ne semble plus facile que de tourner cette stipulation. Il suffit que les sociétés intéressées qui ont du personnel à transporter créent une personne morale distincte d'elles-mêmes qui mette des véhicules à la disposition non pas de son propre personnel mais du personnel des sociétés membres. Ces sociétés échappent de la sorte à l'impôt.

Pour mettre un terme à ces abus, le Gouvernement a prévu, dans le paragraphe 2 du présent article, d'étendre à ces entités complaisantes le champ d'application de la taxe.

Enfin le texte qui nous est proposé tend à introduire une troisième modification : la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés est actuellement perçue par voie de rôle par les services des contributions directes, et établie au nom de chaque société pour l'ensemble de ses véhicules imposables.

Il s'agit d'une procédure complexe et onéreuse que la nature de la taxe ne justifie nullement. Aussi le texte de l'article prévoit-il, dans son troisième paragraphe, de percevoir désormais cet impôt par voie de timbre. Votre commission des finances vous propose donc d'adopter cet article.

M. le président. Je signale à l'Assemblée que l'amendement n° 22 rectifié de MM. de Sarnez et Souchal a été retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. Les aviculteurs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel au regard de l'article 21 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole sont exonérés de la contribution des patentes.

« II. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Depuis de nombreuses années déjà, l'aviculture se heurte à des difficultés qui tiennent à des causes multiples. Parmi celles-ci il convient de souligner la concurrence des pays étrangers et l'installation progressive dans notre pays d'élevages industriels. Dès lors, il n'est pas surprenant de constater une chute des cours particulièrement préjudiciable à l'aviculture traditionnelle. Pour pallier ces difficultés, le premier alinéa de l'article qui vous est proposé tend à exonérer les aviculteurs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel.

Les critères nouvellement retenus permettent d'étendre le champ d'exonération de la patente qui était antérieurement enfermé dans des limites trop étroites. L'alinéa 2 de l'article proposé prévoit que les dispositions du premier alinéa seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Mais les rôles étant déjà, dans la plupart des cas, émis pour la présente année, l'Etat supportera entièrement le coût des exonérations accordées en prenant à sa charge les dégrèvements correspondants. Il n'en sera pas de même au cours des années à venir. L'exonération de patente de certains contribuables et aviculteurs entraînera inévitablement dans les communes où ils ont leur siège des transferts d'imposition au détriment des autres redevables.

Votre commission des finances s'est préoccupée de cette conséquence. MM. Palewski et Sabatier en ont souligné les dangers et ont demandé que le Gouvernement, en séance publique, exprime sa position sur ce point.

Quant à MM. Anthonioz et Ansquer, ils se sont certes félicités des mesures prises en faveur de l'aviculture, mais ils ont émis le vœu que des avantages fiscaux analogues soient consentis aux éleveurs de porcs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose l'adoption de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème des patentes, notamment des patentes relatives aux installations d'élevage qui sont maintenant plus importantes qu'elles ne l'étaient traditionnellement.

La notion d'élevage collectif a certainement beaucoup évolué depuis dix ans. Je ne saurais donc trop abonder dans le sens du texte proposé par le Gouvernement. Ce texte est bon et j'incite tous mes collègues à le voter.

Je m'apprêtais d'ailleurs, ainsi que l'a fait M. Anthonioz en commission des finances, à demander que cette mesure s'applique aux élevages de porcs, dont l'évolution est identique. Or, au moment où j'ai pris la parole, je recevais l'amendement du Gouvernement, texte qui me donne satisfaction. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu régler ce problème. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Mon intervention sera brève. Je n'ai pas encore reçu l'amendement du Gouvernement, mais je me rallie au sentiment de M. Bertrand Denis puisqu'il estime que ce texte est excellent, et qu'il répond à ce que nous souhaitons. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Le Gouvernement a effectivement présenté un amendement n° 49 qui tend à rédiger ainsi le début du paragraphe 1 de l'article 3 : « Les éleveurs de porcs et les aviculteurs dont l'élevage... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement proposé par le Gouvernement a pour objet d'étendre aux éleveurs de porcs la disposition qui est prévue pour les aviculteurs.

Les raisons mêmes qui conduisent à exonérer de la patente les aviculteurs qui ne se livrent pas réellement à une activité industrielle valent pour les éleveurs de porcs. Je précise d'ailleurs que nous envisageons de fixer les limites suivantes : moins de 400 porcs à l'engrais par bande ou moins de 1.000 porcs à l'engrais par an ou moins de 40 truies.

Dans ces conditions, il nous est apparu opportun, compte tenu par ailleurs des engagements pris par le gouvernement précédent et des demandes présentées par certains parlementaires, d'inclure les éleveurs de porcs dans l'article 3 du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 52 présenté par M. Cointat, qui tend, après les mots : « les aviculteurs » à rédiger ainsi le texte proposé par l'amendement n° 49 du Gouvernement pour le début du premier alinéa (§ 1) de cet article :

« et les accouveurs dont l'élevage ou l'établissement ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, vous voudrez bien m'excuser de défendre, une fois de plus, mes petits poussins (Sourires.)

En effet, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1967, j'étais intervenu en faveur de l'extension de l'exonération de la patente aux accouveurs, tout au moins aux accouveurs familiaux. En effet, une exonération était prévue pour les producteurs d'œufs et de poulets, mais entre les œufs et les poulets, si je puis dire, il y a les poussins.

Or le Gouvernement a fait droit à cette demande puisque, par instruction du mois de janvier 1968, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a décidé une exonération de la patente pour les accouveurs dont les œufs proviennent des poules pondeuses de l'exploitation.

Il serait utile de mentionner également les accouveurs à l'article 3 de la loi de finances rectificative de façon que les dispositions de celui-ci soient en harmonie avec les décisions précédentes.

Je me permets de suggérer que l'on retienne comme limite supérieure de ces élevages le chiffre de 1.000 œufs à incubé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Nous n'avons pas été saisis de l'amendement du Gouvernement mais comme il répond à un désir exprimé par notre commission, je considère que celle-ci lui aurait réservé un avis favorable.

Quant au sous-amendement n° 52 de M. Cointat, je dois dire que la commission ne s'est pas sentie suffisamment qualifiée au point de vue technique, et, sans y mettre de passion, elle a émis un avis défavorable. Elle n'aurait pu faire adopter ce texte sans l'accord du ministre. C'est donc du Gouvernement que dépend le sort du sous-amendement de M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Si j'ai bien compris les raisons invoquées par M. Cointat, il a déjà satisfaction car le projet du Gouvernement exonère de la patente les élevages qui comptent moins de 10.000 poules pondeuses, sans distinguer selon que les œufs produits sont ensuite vendus à la consommation ou réservés à l'accoupage.

En revanche, les accouveurs qui achètent les œufs et les font ensuite accouper ont une activité industrielle et sont donc exclus de l'exonération. Cette disposition paraît très naturelle.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je remercie M. le ministre de l'économie et des finances de son explication. Je suis tout à fait d'accord avec lui sur le fond et je suis prêt à retirer mon sous-amendement.

Je demande toutefois à M. le ministre de donner des instructions très précises aux services pour que soient évitées les contestations que nous avons connues dans le passé.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — Le tarif des droits et taxes prévus aux articles 876, 878, 950, 953, 958, 960, 961-1, 964, 965, 965 bis 1 à 3, 966-3, 967 et 970 du code général des impôts est doublé. »

« II. — Les tarifs des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMEROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	
952	5	20
	1	5
	2,5	10
955	1	5
959	2,5	10
961-2	15	50
965 bis-4	2,5	50
966-1	32	50
971-2	15	50

« III. — 1. Le tarif de la taxe exigible sur les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) en vertu du premier alinéa du 1 de l'article 972 du code général des impôts est fixé à 20 francs par cheval-vapeur. Cette taxe est réduite de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

« 2. Les taux de 26 francs 40, 20 francs, 13 francs 20, 6 francs 60 et 3 francs 30 prévus aux 2, 3 et 5 de l'article 972 du code général des impôts sont portés respectivement à 40 francs, 30 francs, 20 francs, 10 francs et 5 francs.

« IV. — La date d'entrée en vigueur des I, II et III ci-dessus sera fixée par arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1969, la délivrance du permis de chasse donne lieu à la perception d'une somme de 76 francs, dont 50 francs sont versés à l'Etat au titre du droit de timbre. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le relèvement du droit de timbre contenu dans cet article est applicable à un grand nombre d'opérations et d'actes juridiques. Dans certains cas, le taux est purement et simplement doublé. Dans d'autres cas, il subit une majoration plus appréciable.

On peut estimer à 150 millions de francs la plus-value à attendre de l'application de l'article 4 en 1968. Dans le texte proposé par le Gouvernement, le prix du permis de chasse passe de 40 à 76 francs. Sur cette somme, la part qui revient aux communes et au conseil de la chasse demeure inchangée, respectivement 8 francs et 20 francs, cependant que la part de l'Etat passe de 14 à 50 francs.

Les recouvrements opérés en 1967 au titre du timbre sur les permis de chasse se sont élevés à 27.288.000 francs. L'entrée en vigueur du nouveau tarif devrait porter les ressources en 1969 à un niveau voisin de 100 millions de francs.

Votre commission des finances n'a pas retenu les dispositions de cet article concernant la majoration du timbre sur les permis de chasse. Elle vous propose un amendement dû à l'initiative de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer purement et simplement le paragraphe V de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le ministre, le premier collectif témoignait que le Gouvernement avait compris l'avis que nous lui adressions au nom du groupe Progrès et démocratie moderne lors du vote de la loi de finances en décembre 1967.

En outre, il reconnaissait l'existence d'un découvert nié six mois plus tôt. Mais l'essentiel est de reconnaître ses erreurs, même discrètement et tardivement.

Le second collectif, élaboré après les événements de mai et de juin derniers, aurait dû mettre l'accent sur la nécessité d'une relance économique. Il y a, après les événements que nous avons connus, une note à payer et personne n'en discute, mais il appartient essentiellement aux responsables d'aujourd'hui, qui sont d'ailleurs ceux d'hier, d'apporter les solutions qu'ils jugeront convenables, à charge pour nous-mêmes d'apprécier les résultats.

Concernant l'article 4, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger que présente la compensation d'un déficit par des recettes dont le principal effet sera, à coup sûr, de freiner l'expansion.

Je veux parler de la politique concernant l'industrie automobile qui intéresse, je le rappelle, 1.500.000 salariés. L'automobile, effectivement, monsieur le ministre, est très lourdement frappée par le second projet de loi de finances rectificative. Même compte tenu de certains aménagements, les incidences directes ou indirectes de telles mesures sur cette industrie à pouvoir d'entraînement, risquent d'atteindre 500 millions de francs, c'est-à-dire environ 20 p. 100 du montant total des nouvelles charges.

Par ailleurs, la majoration d'impôts qui frappe les classes moyennes, la diminution corrélatrice de leur pouvoir d'achat, en même temps que l'inquiétude qui se manifeste quant à l'emploi et qui conduit les salariés modestes à épargner par crainte d'un avenir incertain, entraîneront certainement une diminution des ventes de véhicules automobiles.

Ces mesures, nous semble-t-il, vont à l'encontre de la politique d'expansion nécessaire sans laquelle l'économie nationale n'opérera pas le redressement espéré. Elles menacent gravement l'emploi, car si la diminution de la vente des véhicules automobiles est aussi importante qu'on le redoute, le chômage risque d'atteindre 10 à 12 p. 100 des effectifs de ce secteur de l'industrie.

Naturellement, vous disposez de la majorité absolue pour imposer votre point de vue, mais il nous appartient d'attirer très fermement votre attention sur le danger de récession, sur la menace de chômage dans l'industrie automobile que constituent ces mesures, de même que l'augmentation du prix du permis de chasse, si elle était maintenue, frapperait très lourdement l'industrie des armes de chasse.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à la suppression du paragraphe III de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Le projet de loi de finances rectificative pour 1968 appelle plusieurs remarques et nous cause de vives inquiétudes.

Je limiterai mon propos à son article 4, relatif aux droits de timbre et à la majoration de certains tarifs. Mes collègues évoqueront l'ensemble de ses autres aspects.

A compter du 1^{er} janvier 1969, le coût du permis de chasse sera de 76 francs, dont 50 francs — au lieu de 14 francs jusqu'à présent — iront à l'Etat.

Nous ne pouvons admettre une telle augmentation car, en France, la chasse est un loisir populaire, pratiqué notamment par l'ensemble des ruraux. La disposition proposée tendrait à réserver aux plus fortunés et nous ne pouvons l'accepter.

Par ailleurs, l'organisation de la chasse — élevages de gibier, constitution de réserves, etc. — nécessite, certes, des moyens, mais pas au prix d'une discrimination aussi injuste pour les usagers.

Dans mes précédentes fonctions j'ai étudié des modalités tendant à rendre équitable la cohabitation de l'agriculture et de la chasse. Pour ce faire, nous avons proposé la création d'une caisse de la chasse, gérée de façon paritaire dans chaque département, et qui permettrait d'accorder des aides au peuplement dans les régions déséquilibrées en gibier noble et des indemnités équitables dans les régions où les animaux nomades, du type sangliers et cervidés, causent chaque année des dégâts importants aux cultures. Cette suggestion a reçu l'accord des représentants de la propriété foncière, du conseil supérieur de la chasse et des représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Je n'entre pas dans les détails que vous trouverez dans le projet de Pontbriand, élaboré il y a plusieurs années.

Une augmentation du coût du permis de chasse, telle que vous l'envisagez, exclurait définitivement la mise en vigueur de ce projet qui devrait faire dans cette enceinte l'objet d'un débat aussi large que possible. En rejetant la disposition figurant au paragraphe V de l'article 4 du texte, en discussion, vous montrerez votre volonté de voir le Parlement débattre de l'organisation de la chasse en France autrement que par le biais d'une disposition fiscale de circonstance.

M. le président. La parole est à M. Lamps, dernier orateur inscrit sur l'article 4.

M. René Lamps. L'article 4 propose plusieurs dispositions, d'ailleurs assez diverses, mais qui ont toutes un but commun : relever les droits de timbre prélevés à l'occasion de certains actes.

C'est ainsi que le paragraphe I^{er} prévoit entre autres le doublement de plusieurs droits de timbre et notamment du prix du papier timbré.

Le paragraphe II quadruple le droit de timbre sur les cartes d'identité et de séjour. Il porte de 32 à 50 francs le droit sur les passeports et de 15 à 50 francs le droit sur les permis de conduire.

Enfin le paragraphe III relève de plus de 100 p. 100 le droit sur les cartes grises et porte de 40 à 76 francs le coût du permis de chasse : la part de l'Etat passerait de 14 à 50 francs, alors que celles revenant aux communes et au conseil supérieur de la chasse resteraient inchangées.

Ce sont là des augmentations abusives contre lesquelles nous nous élevons. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement tendant à la suppression de la ligne concernant le permis de chasse, que nous voudrions voir maintenir à son taux de 40 francs. Et sur cet amendement nous demanderons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. M. Michel Durafour a présenté un amendement n° 39 qui tend à supprimer le paragraphe III de l'article 4.

M. Michel Durafour semble avoir déjà défendu cet amendement.

M. Michel Durafour. En effet !

M. le président. Quel est, sur celui-ci, l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Michel Durafour, mais comme elle a accepté le paragraphe III de l'article 4, on peut considérer qu'elle n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à l'amendement présenté par M. Michel Durafour.

Il fait par ailleurs observer que la majoration de la taxe exigible sur les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles — cartes grises — telle qu'elle est proposée, est relativement modique, puisqu'elle porte ce droit de timbre de 13,20 francs à 20 francs par cheval-vapeur, étant observé que ce taux était déjà applicable aux véhicules de plus de 13 chevaux.

Par ailleurs, l'arrondissement en hausse des droits fixes très peu élevés frappant certains véhicules ne peut avoir une incidence très forte.

Etant donné le caractère de ce projet de loi de finances rectificative, les ressources que nous attendons de l'article et la faible incidence de la majoration demandée, le Gouvernement maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Effectivement, monsieur le ministre, cette incidence est relativement faible, j'en conviens.

Mais si je suis intervenu, c'est parce que le « collectif » comprend une série de mesures qui, additionnées, frappent l'industrie automobile et, à travers elle, 1.500.000 travailleurs.

Je vous demande donc de reconsidérer attentivement la position du Gouvernement, car, ce faisant, vous brimez l'expansion.

Cela me fournit l'occasion de regretter que le règlement n'ait pas permis tout à l'heure à l'Assemblée de se prononcer sur des économies car si elle nous avait suivis sur ce terrain-là, vous auriez pu renoncer à certaines recottes.

Vous connaissant, j'imagine volontiers que vous auriez supprimé cette recette dont je crois savoir que le précédent gouvernement n'était pas un farouche partisan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression du paragraphe V de l'article 4.

Le premier, n° 13, est présenté par M. Rivain, rapporteur général, et MM. Poudevigne, Félix Gaillard, Bouloche et Schloessing. Le second, n° 31, est présenté par MM. Lamps, Rieubon, Gosnat et Ballanger.

M. le rapporteur général semble avoir déjà soutenu l'amendement n° 13.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. En effet et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. M. Lamps a fait de même pour l'amendement n° 31.

M. René Lamps. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on peut comprendre que le Gouvernement ait des préoccupations fiscales et qu'il veuille augmenter l'ensemble de ses ressources.

C'était l'objet, en particulier, du paragraphe V de l'article 4, qui tendait à augmenter la part perçue par l'Etat lors de la délivrance des permis de chasse.

A mon arrivée au ministère de l'agriculture, de nombreux projets de loi se trouvaient sur mon bureau, entre la pêche et la tomate. L'un d'eux tend précisément à la révision du mécanisme de la délivrance du permis de chasse et de son taux. Je termine son élaboration, en accord, bien entendu, avec le ministère de l'économie et des finances.

Je pense que le Gouvernement pourra présenter ce projet au Parlement lors de la prochaine session et je suis convaincu qu'il lui donnera satisfaction.

C'est pourquoi le Gouvernement retire le paragraphe V de l'article 4. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission vous en remercie.

M. le président. Le paragraphe V de l'article 4 étant retiré par le Gouvernement, les auteurs des deux amendements n° 13 et n° 31 ont satisfaction.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, avec la suppression proposée par M. le ministre de l'agriculture.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — I. Les actes visés aux 3° à 5° de l'article 668, aux 1° à 11° et 15° à 17° de l'article 670, aux 2° à 8° bis et 12° de l'article 671 du code général des impôts sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

« II. — Les actes visés aux 2° à 10° de l'article 672 du code général des impôts, à l'article 10 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 et à l'article 6 d de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, sont enregistrés au droit fixe de 150 F.

« III. — 1. Les certificats de propriété exigés par la réglementation relative au régime des titres nominatifs sont enregistrés gratuitement.

« 2. L'article 668-1° du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote également contre les articles 5 et 6.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Le délai de déclaration de neuf mois prévu aux articles 651, 651 bis et 654 du code général des impôts est réduit à six mois. Ce délai s'applique aux successions ouvertes depuis le 1^{er} avril 1968. Toutefois pour les successions ouvertes entre le 1^{er} avril 1968 et le 15 juin 1968 les déclarations peuvent être déposées et les droits versés sans pénalité jusqu'au 20 décembre 1968. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — 1. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sont assimilées à des exportations, les affaires de ventes, de réparation et de transformation portant :

— soit sur des bâtiments utilisés par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation ;

— soit sur les bateaux utilisés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels.

« 2. Sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée les biens et produits visés au 1 ci-dessus et à l'article 263-1, b du code général des impôts lorsqu'ils cessent d'être utilisés par des compagnies de navigation ou des pêcheurs professionnels ou cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

« 3. Sont abrogés les articles 263-1, a et 257-15^e du code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, j'appelle spécialement votre attention sur l'article 7 qui tend à supprimer l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient jusqu'à maintenant les bateaux de sport ou de plaisance utilisés en mer.

Le maintien de cette exonération est certes discutable sur le plan des principes et il est légitime que le ministère de l'économie et des finances en ait envisagé la suppression dans un esprit d'égalisation des charges fiscales. Mais il est certain que le moment pour le faire n'est pas particulièrement bien choisi.

En effet, l'industrie de la construction des bateaux de sport et de plaisance a une structure artisanale constituée d'un grand nombre d'entreprises de faible importance puisque, pour une production annuelle de l'ordre de 200.000 bateaux, elle compte environ 2.500 entreprises.

Le marché de ce genre de bateaux qui avait connu au cours des années 1960 à 1964 un accroissement annuel de l'ordre de 25 p. 100 s'était stabilisé au cours des années 1965 et 1966 avant de subir en 1967 une régression de la production de 11 p. 100.

L'application dès 1968 de la T. V. A. à ce secteur professionnel, conjuguée avec la hausse des salaires résultant des accords de Grenelle, fait courir un risque réel à cette profession qui peut être amenée, surtout dans les départements de l'Ouest, à procéder à des licenciements si l'élévation massive de ses coûts devait entraîner une baisse accentuée de la production.

En outre, la mesure que nous propose cet article se trouve en contradiction avec l'esprit de la loi de finances rectificative dont l'exposé des motifs assure que « le choix des ressources nouvelles a été fait avec le souci de ne pas grever d'une charge supplémentaire les coûts des entreprises ».

Il n'est pas certain, enfin, que la recette escomptée de 10 millions de francs puisse effectivement être réalisée. Le rythme de vente des bateaux de sport ou de plaisance connaît en effet une pointe qui se situe au printemps et au début de l'été, alors qu'il enregistre une chute brutale lors des derniers mois de l'année.

Selon un calcul raisonnable, la ressource provenant de l'application de la T. V. A. se situerait dans une fourchette de 2,5 à 5 millions de francs.

Aussi la commission des finances a-t-elle estimé que cette mesure était inopportune dans la conjoncture actuelle. Mais, afin que soit respecté l'équilibre général de la loi de finances rectificative, elle propose de lui substituer une autre ressource de nature à procurer une plus-value fiscale d'égale valeur.

Cette mesure de substitution consisterait dans une augmentation du droit de francisation fixé par la loi du 28 décembre 1967. Elle permettrait, d'une part, de repousser l'introduction de la T. V. A. à une époque moins défavorable et, d'autre part, d'assurer au budget de 1968 une recette fiscale sensiblement équivalente.

Elle présenterait en outre quatre avantages : premièrement, elle ne provoquerait pas d'aggravation des charges des entreprises ; deuxièmement, le coût de cette mesure serait plus largement étalé, puisqu'il serait supporté par tous les possesseurs actuels de bateaux de plaisance et non seulement par les acheteurs à venir ; troisièmement, elle assurerait au Trésor une

recette ; quatrièmement, limitée à la seule année 1968, elle donnerait à l'administration le temps de mettre au point, à une époque appropriée, l'introduction de la T. V. A.

Les modifications apportées au droit de francisation tel qu'il existe ne porteraient actuellement que sur les taux applicables aux différentes tranches de tonnage instituées par la loi du 28 décembre 1967.

Bien entendu, les exonérations accordées par cette loi aux associations sportives seraient maintenues.

Du point de vue pratique enfin, la perception d'un droit majoré ne devrait pas soulever de difficultés majeures. En effet, la loi du 28 décembre 1967 n'a pas encore été mise en application par l'administration des douanes et le droit de francisation n'a pas été, jusqu'à ce jour, perçu pour l'année 1968.

Je vous invite donc, mesdames, messieurs, à adopter l'amendement qui vous est proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, dès qu'a été connu le projet d'extension de la T. V. A. aux bateaux de plaisance, les réactions ont été si nombreuses et si diverses que vous en avez peut-être été vous-même étonné.

Cela s'explique par trois raisons.

La première est que la navigation de plaisance n'est plus aujourd'hui un loisir réservé aux privilégiés de la fortune mais qu'elle tend à devenir un sport populaire.

Tout ce qui affecte la navigation de plaisance devient donc un sujet sensible.

La deuxième raison est que les industries intéressées sont installées dans des régions généralement sous-équipées, où se pose peut-être plus qu'ailleurs le problème de l'emploi et où, par conséquent, toute disposition pouvant mettre en cause le difficile équilibre économique actuel serait particulièrement mal venue.

Enfin, la troisième raison est que les régions où l'on construit des bateaux de plaisance ont déjà, à de nombreux égards, particulièrement ressenti les effets de la crise que nous venons de traverser.

En ma qualité de député du Var, je suis bien placé pour vous dire que, du fait de la crise, les activités touristiques ont accusé une baisse considérable sur la côte méditerranéenne et que le moment serait vraiment mal choisi pour aggraver encore les difficultés dans cette région.

Le problème est de savoir, en fin de compte, comment vous procurer les recettes que vous demandez, monsieur le ministre, sans compromettre pour autant une des rares activités industrielles des rivages maritimes.

Votre projet consiste à supprimer la détaxation de T. V. A. dont bénéficient les bateaux de sport et de plaisance utilisés en mer.

Sur le fond, je n'hésite pas à me déclarer d'accord avec vous, car on voit mal pourquoi — ainsi que vous le rappeliez très justement hier — les bleus de travail ou les produits alimentaires seraient frappés de la T. V. A., alors que les bateaux de plaisance y échapperaient.

En revanche, personne ne peut contester que si cette nouvelle charge fiscale était applicable dès aujourd'hui, les industries intéressées, qui sont par définition de gros artisans ou de petites entreprises, supporteraient difficilement le choc. C'est pourquoi, à mon sens, ce qui nous préoccupe est plus une question d'aménagement que de choix entre la T. V. A. ou tout autre formule d'imposition qui procurerait des ressources équivalentes.

La profession elle-même, si mes renseignements sont exacts, a déposé entre vos mains un mémoire dont les conclusions ne mettent pas en cause le principe de la T. V. A. mais tendent également à prévoir son aménagement.

Or je crois que telle est, en effet, votre intention et que vous êtes finalement disposé à accepter, monsieur le ministre, de retarder quelque peu la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation et de prévoir l'instauration d'un taux intermédiaire de 13 p. 100 avant d'arriver au taux définitif.

Si telle est bien votre intention, je me rallierai entièrement à votre thèse. Seulement, je crois savoir que vous envisagez de retenir la date du 1^{er} octobre. Il y a là incontestablement un progrès par rapport à ce que vous aviez prévu initialement.

Mais du fait que les ventes ont été faibles, pour ne pas dire nulles, pendant le printemps — puisque nous étions alors en pleine crise — il ne faudrait pas non plus manquer les possibilités de vente que donnera le Salon nautique.

En tout état de cause, je ne saurais trop insister pour que vous acceptiez d'envisager la date du 31 décembre au lieu du

1^{er} octobre. Je suis persuadé que les industriels intéressés verraient là de votre part un geste considérable et qu'ils accepteraient de ce fait l'instauration de la T. V. A. sur l'année à venir.

Sur le deuxième point, c'est-à-dire sur l'application du taux intermédiaire de 13 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1969, je suis d'accord sur votre nouvelle proposition.

En conclusion, ce que je vous demande encore, monsieur le ministre, c'est de modifier votre propre amendement et d'accepter de reporter au 31 décembre l'entrée en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. M. Cazenave a présenté un amendement n° 38 qui tend à supprimer l'article 7.

La parole est à M. Cazenave.

M. Jean Poudevigne. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 14, présenté par M. Rivain, rapporteur général, tend à rédiger comme suit l'article 7 :

« I. — Les taux du droit de francisation et de navigation prévus aux articles 1 et 3 et à l'annexe A - III de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 sont modifiés comme suit pour l'année 1968 :

« Jusqu'à 3 tonnes inclusivement : 30 francs par navire.

« De plus de 3 tonnes à 5 inclusivement : 100 francs par navire.

« 5 tonnes à 10 tonnes : 200 francs par navire.

« 10 tonnes à 20 tonnes : 500 francs par navire.

« Au-dessus de 20 tonnes : 1.000 francs par navire.

« II. — Pour l'année 1968, les droits mentionnés au paragraphe I ci-dessus se substituent :

« — au principal du droit de francisation et de navigation ;

« — au droit supplémentaire de 5 francs par cheval de puissance administrative du moteur. »

Le deuxième amendement, n° 32, présenté par MM. Barbel, Lamps, Rieubon tend à rédiger comme suit l'article 7 :

« 1. Les bateaux de sport ou de plaisance continuent à bénéficier de l'exonération de la T. V. A.

« 2. Les taux du droit de francisation et de navigation prévus aux articles 1 et 3 et à l'annexe A - III de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 sont modifiés comme suit pour l'année 1968 seulement :

« Jusqu'à 3 tonnes inclus : 25 francs par navire.

« Plus de 3 tonnes et jusqu'à 5 tonnes : 70 francs par navire.

« 5 à 10 tonnes : 250 francs par navire.

« 10 à 20 tonnes : 600 francs par navire.

« Plus de 20 tonnes : 1.200 francs par navire. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Louis Odru. Il n'est pas souhaitable de supprimer l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à une industrie qui a les plus grandes difficultés à faire face à ses charges et dont la clientèle est en majorité de condition moyenne ou modeste.

Beaucoup de travailleurs des régions côtières ou fluviales acquièrent leur bateau à crédit. De nombreux clubs nautiques ont vu se développer, grâce à leurs efforts, le sport de la voile dans les milieux populaires. De plus, l'industrie de la petite construction navale risquerait d'être dans l'obligation de réduire de 2.500 unités ses effectifs qui s'élèvent actuellement à environ 7.200 personnes. Enfin la concurrence étrangère se trouverait particulièrement favorisée par l'application de la T. V. A. à nos industries de construction de navires de sport et de plaisance. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable pour plusieurs raisons aux deux amendements qui ont été présentés.

La première est qu'il ne voit pas pourquoi ne seraient pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée — je dirais même : finiraient presque par être les seuls à y échapper — les bateaux de plaisance. Certes, je comprends l'intérêt que peuvent présenter ces bateaux, mais cet intérêt, malgré tout, ne me paraît pas être plus grand que celui de la plupart des consommations nationales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Hervé Laudrin. Très bien.

M. le ministre de l'économie et des finances. Beaucoup de constructeurs eux-mêmes, d'ailleurs, ont accepté, comme le rappelait M. Bénard, le principe de la T. V. A., convaincus qu'ils étaient par la vérité de cet argument. Ils ont seulement excipé des difficultés que l'instauration de la taxe en cours de saison pourrait provoquer.

Mais il y a un autre argument, lequel va directement à l'encontre de ce qui a été affirmé tout à l'heure à propos de l'amendement n° 32. On a prétendu en effet que la concurrence étrangère, du fait de l'institution de la taxe, se trouverait particulièrement favorisée. Or c'est exactement l'inverse qui se passera pour une raison qui tient au mécanisme même de la T. V. A. En effet, ce sont les bateaux importés qui seront frappés par la taxe alors que les bateaux exportés bénéficieront des mécanismes d'exonération.

Les raisons financières — et je ne parle pas du souci d'homogénéité — la nature même des biens dont il s'agit ainsi que l'intérêt des constructeurs face à la concurrence étrangère conduisent à retenir le principe posé par le Gouvernement.

En revanche, je voudrais dire que lors des discussions qui ont eu lieu en commission des finances, j'ai été sensible à deux arguments. Le premier touchait au fait que dans une saison déjà en cours il serait difficile de provoquer brusquement une mutation des prix rompant pratiquement, au moment où les ventes se produisent, le rythme auquel elles peuvent intervenir. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait déposé un amendement dans lequel il prévoyait que l'application de la T. V. A. se ferait à compter du 1^{er} octobre.

D'autre part, il est vrai que l'on peut envisager l'établissement d'un palier. J'ai donc proposé que le taux intermédiaire soit appliqué du 1^{er} octobre 1968 au 31 décembre 1969, le taux plein de 16,66 p. 100 s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 1970.

On ne peut donc me reprocher de ne pas comprendre les préoccupations qui ont été exprimées.

M. Mario Bénard m'a demandé si l'on ne pourrait pas, avant la fin de la saison, admettre que ce taux intermédiaire puisse s'appliquer à partir, non du 1^{er} octobre, mais du 1^{er} janvier. Je suis prêt à le suivre sur ce point et à déposer un sous-amendement dans ce sens, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir admettre que cette affaire présente un aspect tout à fait normal. L'analyse de la situation le montre ; la position même des intéressés, dont je comprends qu'ils se défendent, le montre aussi.

Je souhaite donc que soit retenu par l'Assemblée l'amendement du Gouvernement comportant la date du 1^{er} janvier 1969 au lieu de celle du 1^{er} octobre 1968. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Nous avons été préoccupés par ce problème qui est d'ailleurs ancien puisque, lors de l'adoption de la loi créant la T. V. A., nous avions accepté ce que nous croyions être un régime de faveur. L'analyse faite par M. le ministre de l'économie et des finances est différente, mais parfaitement juste.

Ce que nous avons d'abord rejeté, c'est l'application de dispositions brutales ; puis, dans un deuxième temps, l'application des dispositions aménagées. Or vous venez, monsieur le ministre, de proposer un nouvel aménagement. Dans ces conditions, j'espère devoir laisser mes collègues libres. Il s'est créé un fait nouveau : c'est à eux de l'apprecier.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, pour répondre au Gouvernement.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, vous nous présentez un collectif qui, assurément, a pour objet de vous procurer rapidement des ressources.

Or chacun sait que la période de mévente systématique des bateaux de plaisance s'étend du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce qui diminue quelque peu, au demeurant, le mérite que vous aviez d'accepter la proposition de M. Mario Bénard au sujet de la date d'application de la T. V. A.

Les membres de la commission des finances, dans leur majorité, ont estimé qu'entre une charge qui risquait d'alourdir l'exploitation de certaines entreprises et de créer un problème d'emploi et la gêne qui pouvait être créée momentanément pour certains utilisateurs, il fallait choisir indéniablement le second terme de l'option.

Ce n'est pas — je le répète — entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre que vous obtiendrez beaucoup de ressources avec une T.V.A. au taux intermédiaire, puisque aussi bien les périodes de vente de bateaux de plaisance se situent au printemps et au début de l'été, d'une part, au moment du Salon nautique, d'autre part.

Personnellement, je reste attaché à l'amendement adopté par la commission des finances, car les problèmes d'emploi me semblent devoir passer avant tous les autres dans les préoccupations actuelles des parlementaires, et singulièrement, comme le disait M. Mario Bénard, dans les régions où se trouvent les chantiers de constructions navales, celles-là mêmes qui sont le plus touchées par la crise du tourisme, c'est-à-dire dans l'Ouest et dans le Midi.

Dès lors, monsieur le ministre, ne seriez-vous pas disposé, pour permettre à la saison de vente qui coïncide avec le Salon nautique de se dérouler normalement — je rappelle que ce Salon se tient en janvier et non en décembre — à repousser au 1^{er} mars ou au 1^{er} avril l'entrée en vigueur du taux intermédiaire de 13 p. 100 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends l'intervention de M. Christian Bonnet, mais je dois dire que j'ai exprimé mon opinion sur ce point avec beaucoup de modération en disant que je trouvais anormal qu'une exonération comme celle-là soit maintenue si longtemps.

J'ai rappelé les avantages que présentait cette position. Dans les demandes que j'ai reçues des constructeurs eux-mêmes, figurait la date du 1^{er} octobre 1968.

Dans une telle affaire, compte tenu d'un certain nombre de difficultés qui ont d'ailleurs été rappelées, il est normal que le Gouvernement prenne en compte les préoccupations qui lui ont été présentées. Mais qu'on ne nous demande pas d'aller, d'amendement en amendement, jusqu'à la disparition complète de ce que je considère comme une disposition légitime.

Si les arguments qui ont été développés n'avaient pas été présentés, j'aurais sans doute demandé que l'introduction de cette disposition soit maintenue à la date du vote du collectif. Dans ces conditions, je maintiens l'amendement que j'ai présenté avec la modification que j'ai indiquée.

M. le président. La parole est à M. Abelin pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Abelin. Après les explications de M. le ministre de l'économie et des finances, je renonce à la parole.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai donné des explications tout à l'heure. Je ne peux pas retirer cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi conçu : « Compléter l'article 7 par les nouveaux paragraphes suivants :

« 4. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1968. »

« 5. — Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1969, les affaires portant sur les matériels et engins exclus du bénéfice de l'exonération en application des 1 et 3 ci-dessus sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. »

M. le ministre de l'économie et des finances a proposé de remplacer la date du 1^{er} octobre 1968 par celle du 1^{er} janvier 1969.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le droit annuel sur les navires prévu par la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 est applicable, en France continentale, à compter du 1^{er} octobre 1968, aux bateaux de plaisance ou de sport qui répondent aux conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables pour ledit droit et qui sont utilisés en navigation intérieure. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet article 18 tend à aligner sur le régime des bateaux de plaisance qui naviguent en mer les bateaux de plaisance qui naviguent sur les eaux intérieures, en soumettant ces derniers au droit de francisation.

L'exposé des motifs justifie cette mesure par l'alignement prévu à l'article 7 en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Il est bon de rappeler la double signification de la formalité de francisation. Elle est d'abord l'occasion d'une recette fiscale, le droit de francisation étant perçu dans les ports maritimes par l'administration des douanes ; mais elle est également l'occasion d'une intervention du service des affaires maritimes.

D'une part, l'acte de francisation donne à un bâtiment de mer son caractère national. D'autre part, le service des affaires maritimes doit s'assurer que les bâtiments soumis à son contrôle répondent à certaines normes de sécurité.

On peut considérer que le droit de francisation perçu à l'occasion de ce contrôle présente le caractère d'une redevance.

En raison de ce caractère particulier de la procédure, il semble difficile d'admettre l'extension du droit de francisation aux bâtiments affectés à la navigation intérieure : le service des affaires maritimes n'est pas représenté à l'intérieur des terres, il ne peut pas assurer aux plaisanciers les services que ceux-ci reçoivent de lui dans les ports maritimes ; la sécurité résulte, en mer, de l'action d'un service public, tandis que sur les eaux intérieures elle résulte des initiatives des associations sportives.

Il serait de plus difficile au service des douanes de contrôler matériellement le recouvrement du droit en raison même de la grande dispersion des bateaux.

L'article 8 est contestable d'un point de vue pratique et négligeable sur le plan des recettes budgétaires. Les ressources à attendre de l'extension du droit de francisation qu'il propose est à ce point minime que les auteurs du projet de loi ne les chiffrent même pas. Il reste en effet très peu de bateaux de sport ou de plaisance affectés exclusivement à la navigation intérieure.

Ces considérations ont déterminé la commission des finances à vous proposer le rejet de cet article.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 15, de M. Rivain, rapporteur général, tendant à supprimer l'article 8.

Cet amendement vient d'être défendu. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Quels que soient les arguments qui plaident en faveur du principe posé par cet article, le Gouvernement s'en remettra sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — I. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont portés respectivement à 875 francs, 1.420 francs et 1.750 francs.

« II. Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 bis et 406 ter du même code sont portées respectivement à 340 francs et 490 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet article 9 majore d'environ 10 p. 100 les droits et surtaxes applicables aux boissons alcooliques.

Le Gouvernement attend de cette mesure un accroissement de ressources de 80 millions de francs pour l'année en cours.

Les majorations proposées n'intéressent que quatre tarifs : celui de l'alcool utilisé pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels qui passerait de 800 à 875 francs ; celui de l'alcool contenu dans les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementaire, qui passerait de 1.600 francs à 1.750 francs ; celui de la crème de cassis et du rhum, qui passerait de 1.300 francs à 1.420 francs ; celui du droit général qui s'élèverait de 1.600 à 1.750 francs.

Ces majorations s'ajoutent à celles qui résultent de la loi du 6 janvier 1966 et à celles qui ont été imposées par l'article 15 de la loi de finances pour 1968.

Pour certains apéritifs, elles se combinent aux droits de consommation et entraînent une aggravation importante des charges fiscales supportées par ces produits. Cette aggravation correspond, d'une année à l'autre, à 970 francs par hectolitre d'alcool pur pour les anis, à 730 francs pour les apéritifs à base de vin, à 690 francs pour les eaux de vie et liqueurs, à 345 francs pour les vins doux naturels, à 920 francs pour les vins de liqueur et les porto, à 480 francs pour les rhums et à 1.220 francs pour le whisky et la vodka.

Cette aggravation conduit à formuler trois questions : premièrement, l'effet dissuasif que le Gouvernement entend poursuivre ne conduira-t-il pas à amputer les plus-values fiscales qu'il escompte ; deuxièmement, la fraude sur les produits concernés ne risque-t-elle pas de s'accroître en raison même de l'aggravation de la fiscalité et, troisièmement, l'harmonisation des fiscalités sur le plan européen ne risque-t-elle pas de se poser pour la France en des termes plus difficiles dans un proche avenir ?

Un large débat, vous vous en doutez bien, s'est ouvert au sein de la commission des finances à l'occasion de l'examen de cet article. Après avoir entendu MM. Papon, Charret, Félix Gaillard, Arthur Conte, Feuillard, Jacques Richard, Anthonioz et Sabatier, la commission a repoussé un amendement de M. Chauvet tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article proposé.

En revanche, elle a adopté deux amendements, l'un de MM. Jacques Richard, Christian Bonnet et Jean Poudevigne reportant à la date du 1^{er} septembre 1968 l'entrée en vigueur de ces dispositions, l'autre de votre rapporteur général tendant à préciser que les majorations proposées cesseront d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1970.

C'est ainsi modifié que l'article 9 a été adopté par la commission des finances.

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les majorations prévues au I ne sont pas applicables aux vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Collière, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 3 par les mots : « ainsi qu'aux apéritifs à base de vin ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Michel Cointat. Mon intervention va prolonger celle de M. le rapporteur général. Lorsque nous avons discuté le projet de loi de finances pour 1968, et notamment l'article 15, paragraphe I, 4°, concernant l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, nous avons examiné la situation des vins doux naturels et en particulier celle des vins de Banyuls.

En effet, il se trouve que la combinaison de la T. V. A., des droits de consommation sur l'alcool et des droits de circulation sur le vin avantage les vins étrangers, en particulier le porto. Pour les vins de porto, la T. V. A. est passée de 25 à 16,66 p. 100 et cette diminution n'est pas compensée par l'augmentation des droits sur l'alcool. Au contraire, pour les vins doux naturels et les vins de Banyuls, la fiscalité a aggravé la situation ; elle a creusé un fossé dans la concurrence entre, d'une part, les vins étrangers du type porto pour le Portugal, ou du type pantelleria ou moscato di Trani pour l'Italie et, d'autre part, les vins de liqueur et les vins doux naturels d'origine française.

Aujourd'hui, on augmente encore les droits de consommation sur l'alcool. Certes, vous me direz, monsieur le ministre, que cette augmentation va porter aussi bien sur les vins d'origine française que sur les vins étrangers. C'est exact, mais il serait bon de rétablir quelque peu l'équilibre qui a été détruit sur le plan commercial entre les vins d'origine française et les vins d'importation.

C'est le but de mon amendement, qui tend précisément à ce que les majorations prévues par le Gouvernement ne s'appli-

quent pas aux vins de liqueur — aux vins doux naturels, puisque ces derniers sont des vins de liqueur — d'origine française, pour essayer d'améliorer le marché de ces catégories de vins, actuellement dans une situation difficile.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai maintenant le sous-amendement de M. Collière. Il concerne les droits sur les apéritifs à base de vin.

Quelque 400.000 hectolitres de vins blancs sont aujourd'hui vendus aux industriels pour la fabrication de vermouths, principalement dans la région de l'Ilérault. Il s'agit là d'un marché qui connaît de très grandes difficultés d'écoulement à cause de la fiscalité.

Celle-ci représente 51 p. 100 du prix de vente à la consommation et le texte qui nous est présenté l'aggravera encore en portant son taux à 55 p. 100 environ.

Or, depuis une trentaine d'années, nous assistons à une diminution régulière de l'importance du marché de ces vins blancs. En particulier, depuis la guerre on a vu diminuer à peu près de moitié cette branche du commerce intérieur français. Cette diminution a certes été compensée, dans une certaine mesure, par des exportations. Mais vous savez qu'un marché extérieur n'a de valeur et n'est réellement solide que s'il peut s'appuyer sur un commerce intérieur florissant, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Or, si le taux de cette fiscalité dépasse 50 p. 100 en France, je dois constater qu'il n'est que de 14 p. 100 en Italie et de 25 p. 100 en Allemagne de l'Ouest.

La mesure prévue créera donc des difficultés nouvelles pour les producteurs de ces vins servant à la fabrication des vermouths. Elle intéresse une vingtaine de coopératives groupant plus de 8.000 producteurs des régions méridionales.

En outre, il est assez anormal d'appliquer la législation des spiritueux à ces vermouths, qui contiennent au moins 80 p. 100 de vin. Il serait beaucoup plus juste de leur appliquer la législation sur les vins.

Pour l'instant, M. Collière a eu raison de présenter son amendement demandant que ne soit pas appliquée une majoration qui entraînera des difficultés supplémentaires pour un marché dont la situation est déjà très délicate.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 de M. Cointat et sur le sous-amendement n° 9 rectifié de M. Collière ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je ne puis porter une appréciation sur le sous-amendement de M. Collière, qui n'a pas été soumis à la commission.

En ce qui concerne l'amendement de M. Cointat — et cela vaudra pour les autres amendements — je veux indiquer dans quel esprit la commission a émis un avis défavorable.

Ce n'est pas de gaieté de cœur — vous vous en doutez bien, mes chers collègues — que nous avons adopté les majorations proposées par le Gouvernement. Si nous l'avons fait, c'est parce que les relèvements prévus établissent — pensons-nous — un équilibre assez équitable entre les différents produits. Il nous a paru difficile et peut-être maladroite de le compromettre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Cointat non plus que le sous-amendement de M. Collière, et cela pour plusieurs raisons dont la première dispense de toutes les autres.

D'abord, il nous est impossible, sur le plan international, de prendre, pour les vins de liqueur d'origine française, des dispositions particulières par rapport aux vins de liqueur d'origine étrangère. Les autres raisons sont celles-là mêmes qu'a rappelées tout à l'heure M. Rivain.

Il s'agit d'une recette fiscale qui reste malgré tout modérée. Tous les efforts que l'on peut faire pour aménager ce système, d'une part coûtent de l'argent — et après tout l'objet de cette taxe est bien de rapporter de l'argent — d'autre part, posent des problèmes de relations commerciales entre les différents types de produits qu'il est pratiquement impossible de résoudre actuellement.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement et le sous-amendement que vient de défendre M. Cointat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 rectifié et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 46, est présenté par M. Arthur Conte. Le deuxième, n° 54, est présenté par M. Bayou.

Ces amendements tendent à compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« Les majorations prévues au I ne sont pas applicables aux vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins. »

La parole est à M. Arthur Conte, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Arthur Conte. La démonstration que je m'apprêtais à faire ayant été excellemment développée par M. Cointat, je serai très bref.

Le texte en cause est le prototype de ceux dans lesquels l'impôt tue l'impôt.

D'autre part, il pénalise les producteurs alors que le Premier ministre s'est engagé à ne prendre aucune mesure de cette nature.

Enfin, il constitue une gêne pour un produit important au moment de l'harmonisation européenne.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui répond au même souci que celui de M. Cointat.

Je suis cependant prêt à le retirer si j'obtiens du Gouvernement l'engagement que la mesure ne sera appliquée que jusqu'au 31 décembre 1969.

En outre, j'ai soumis à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'agriculture un plan concernant les vins doux naturels et produits apparentés. M. le ministre de l'agriculture m'a déjà promis d'étudier ce problème dès la rentrée d'octobre.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Raoul Bayou. Mon texte ressemble à celui de M. Conte, mais je ne le retirerai pas. (Sourires.)

En effet, les vins doux naturels comme les autres vins subissent déjà la T. V. A. au taux de 13 p. 100, lequel est abusif puisque les autres produits agricoles ne paient que 6 p. 100. De plus, ils acquittent un droit de circulation de 22,50 francs par hectolitre.

Adopter l'article 9, ce serait donc augmenter de manière vraiment regrettable des charges déjà fort lourdes, alors qu'il faudrait, au contraire, diminuer la fiscalité qui frappe le vin.

Dans cette première semaine de travail de la nouvelle législature, je constate que, loin de se relâcher, la politique « antivin » du Gouvernement continue. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46 et 54 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Arthur Conte d'accepter de retirer son amendement sous réserve de ce que je vais dire maintenant.

Un amendement a été déposé par la commission des finances, qui tend à reprendre en fait les deux textes dont a parlé M. le rapporteur général et à prévoir que les majorations de tarifs prévues à cet article s'appliqueront du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969.

Pour ma part, je suis prêt à accepter cet amendement. C'est la réponse que je voulais faire.

J'indique à M. Bayou que les mêmes raisons qui m'ont conduit à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cointat et le sous-amendement de M. Collière, m'amènent à demander le rejet de celui qu'il présente.

En dehors de l'incidence financière à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, cet amendement aurait l'inconvénient supplémentaire d'aggraver la situation des apéritifs à base de vin par rapport aux vins doux naturels, c'est-à-dire de détruire à nouveau un équilibre fiscal qui n'est pas toujours facile à établir.

Enfin, je rappelle à M. Bayou que les vins doux naturels bénéficient de dispositions fiscales particulièrement favorables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Bayou. Qu'il me suffise de rappeler ce que j'ai dit précédemment d'une façon générale.

Quant à l'amendement de M. Arthur Conte, la commission l'a rejeté et son auteur, ne semble-t-il, est prêt à le retirer.

M. le président. Monsieur Conte, avez-vous satisfaction et retirez-vous votre amendement ?

M. Arthur Conte. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et MM. Richard, Christian Bonnet et Poudevigne ont présenté un amendement n° 16 qui tend à ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les majorations de tarifs prévues au présent article s'appliqueront du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du code général des impôts sont majorés et fixés, par hectogramme, ainsi qu'il suit :

« 400 F pour les ouvrages en platine ;

« 200 F pour les ouvrages en or ;

« 10 F pour les ouvrages en argent. »

M. Rivain, rapporteur général, et MM. Papon et Weinmann ont présenté un amendement n° 17 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les tarifs actuels du droit perçu en contrepartie de la garantie que donne l'Etat pour les ouvrages de platine, d'or et d'argent ont été fixés par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Le Gouvernement, par le présent article, propose de les majorer dans la proportion de deux tiers pour l'or et le platine et de les doubler pour l'argent.

Au cours d'un premier examen, la commission des finances, sensible aux considérations développées par certains de nos collègues, avait jugé inopportunes et excessives ces majorations et s'était prononcée contre l'article 10.

Elle avait été particulièrement attentive aux observations développées par M. Weinmann. Celui-ci avait souligné la lourdeur et le caractère archaïque, sinon médiéval, du système de garantie des métaux précieux en vigueur en France. Ce système, lourd et inutile, a été abandonné dans beaucoup de pays étrangers. Une réforme paraît donc nécessaire et je me permets de demander au Gouvernement de bien vouloir l'étudier.

Pendant, le Gouvernement n'est pas demeuré indifférent aux réactions, un peu vives sans doute, de la commission des finances, puisqu'il a déposé un amendement n° 41 qui atténue sensiblement les majorations de tarifs qu'il avait primitivement proposées.

La commission des finances, sensible à ce mouvement qui va dans le sens de ses préoccupations, a décidé, au cours d'un second examen, de renoncer à son amendement de suppression et de vous proposer l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

J'ajoute que, sur l'initiative de M. Lamps, elle y a mis une condition, à savoir que dans le texte de l'amendement du Gouvernement le mot « chiffre » devra être remplacé par le mot « nombre », ainsi que l'exige le bon usage.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 41 présenté par le Gouvernement qui tend à substituer au chiffre « 400 », le chiffre « 320 » ; au chiffre « 200 », le chiffre « 160 » et au chiffre « 10 », le chiffre « 7,5 ».

Le Gouvernement accepte-t-il la modification proposée par M. le rapporteur général et de substituer au mot « chiffre » le mot « nombre » ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 41, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 41 modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les tarifs du droit d'essai prévus à l'article 529 du code général des impôts sont modifiés et fixés comme suit :

« — essais au touchau :

- « Platine : 0,40 franc par décagramme ou fraction de décagramme ;
- « Or : 0,20 franc par décagramme ou fraction de décagramme ;
- « Argent : jusqu'à 400 grammes, 0,40 franc par hectogramme ; au-dessus de 400 grammes, 1,60 franc par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes.

« — essais à la coupelle :

- « Platine : 10 francs par opération ;
- « Or : 5 francs par opération ;
- « Argent : 1,60 franc par opération.

« — essais par voie humide :

- « Argent : 1,60 franc par opération ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les tarifs et les modalités d'assiette des redevances prévues à l'article 3 du décret n° 54-1236 du 14 décembre 1954 (modifiés par l'article 73 de la loi de finances pour 1960) et instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1968 :

« I. — Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement ou à la jauge :

- « a) Eau utilisée pour les besoins domestiques :
« Tarif au mètre cube..... 0,04 F

« b) Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles :

« Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge :

Consommation annuelle par abonné.	Tarif au mètre cube.
—	—

« Tranche comprise entre :

- « — 0 et 6.000 mètres cubes..... 0,04 F
- « — 6.001 et 24.000 mètres cubes..... 0,025 F
- « — 24.001 et 48.000 mètres cubes..... 0,02 F
- « — au-dessus de 48.000 mètres cubes..... 0,015 F

« II. — Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification (redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage) :

« Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :

- | | Tarif annuel. |
|-------------------------------|---------------|
| « — n'excédant pas 16 mm..... | 4 F |
| « — de 17 à 20 mm..... | 8 F |
| « — de 21 à 30 mm..... | 16 F |
| « — de 31 à 40 mm..... | 32 F |
| « — excédant 40 mm..... | 60 F |

« Ces tarifs s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations d'eau du troisième trimestre 1968 ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. L'article 12 fixe les redevances que les collectivités locales qui assurent la distribution de l'eau doivent verser à un fonds spécial pour favoriser la réalisation d'adductions d'eau dans l'ensemble du pays.

Ici, je voudrais faire appel à l'esprit social et au sentiment de solidarité de l'Assemblée. De cela, on parle souvent et chacun de nous, au cours de la campagne électorale, a eu l'occasion d'évoquer et l'esprit social et la solidarité des villes et des campagnes qu'il ne faut pas dissocier.

Je m'adresse à vous en tant que maire. Ma commune bénéficie d'une adduction d'eau déjà ancienne. Je reconnais les avantages d'une telle situation, les fonds qui ont servi à financer l'opération étant, pour l'essentiel, amortis. La part qui reste à rembourser est faible, compte tenu de la perte de valeur qu'a subie la monnaie depuis l'époque où les travaux ont été exécutés.

Mais d'autres communes ne possèdent pas encore l'eau et cela leur pose un très grave problème. On parle parfois de la désertion de nos campagnes. Ce mouvement, croyez-le bien, est hélas ! renforcé par l'absence de confort. Je connais tel hameau isolé qui fut longtemps habité par un sous-prolétariat et qui est aujourd'hui un hameau coquet simplement parce que l'eau y arrive. D'autres maisons y ont été construites et les anciennes demeures réparées, devenant non point des résidences secondaires mais des habitations principales. Y vivent non seulement des ouvriers travaillant dans la ville voisine, mais aussi des travailleurs locaux. On voit bien par là que le problème de l'eau a des implications sociales.

Je demande à mes collègues représentant les grandes villes de ne pas rester insensibles à mes observations, d'autant plus qu'un certain nombre de communes n'hésitent pas à confier la gestion de leurs services de distribution d'eau à des entreprises qui prélèvent leur bénéfice au passage.

Monsieur le ministre, vous portez le taux de la redevance de trois centimes à quatre centimes. Il ne s'agit pas d'un effort, mais d'une actualisation des tarifs. En effet, la majoration proposée correspond à peu près à ce que donnerait un taux d'augmentation annuel de 3 p. 100 appliqué pendant six ans, c'est-à-dire de 1962 à 1968.

Je ne veux pas vous proposer une autre mesure aujourd'hui. Je vous demande de mettre ce problème à l'étude et de faire jouer la solidarité nationale. Celle-ci pourrait être encore renforcée à l'occasion du budget et je serais personnellement d'accord pour que l'on fixe alors le taux de cette redevance à cinq, voire six centimes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mes observations rejoindront celles de M. Bertrand Denis.

Il ne faut pas se dissimuler que la mesure proposée par le Gouvernement, dont les effets vont se cumuler avec ceux résultant de l'application de la redevance d'assainissement, se traduira par un relèvement assez sensible du prix de vente de l'eau et sera fâcheusement ressentie par les usagers.

Cette mesure ne s'en trouve pas moins justifiée par le but qu'elle vise et qui est de permettre une accélération de la desserte en eau des communes rurales. Nombreux sont encore les bourgs, les villages, pour ne pas parler des fermes isolées, qui n'ont pas encore de réseau d'adduction d'eau potable. Or les ruraux qui sont privés de ce bienfait que représente l'eau au robinet et qui sont encore assujettis à des servitudes, à des corvées ancestrales, sont disposés à payer l'eau un prix élevé.

C'est pourquoi le sacrifice demandé aux usagers les plus favorisés qui bénéficient pour certains depuis longtemps déjà de l'eau courante s'inscrit dans le cadre d'une politique de solidarité nationale et ne peut être qu'approuvée. Mais si on ne saurait contester l'intérêt qui s'attache à ce que soient accrues les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, encore conviendrait-il que ces ressources soient pleinement utilisées. Or il résulte des renseignements fournis par l'annuaire statistique de la France que le solde créditeur cumulé du fonds au 31 décembre 1966 s'élevait à 181.840.000 F.

Si l'on tient compte des prélèvements qui ont pu être effectués en 1967 sur ce fonds du fait que les dépenses ont dépassé les recettes à concurrence de 5.464.000, le solde créditeur atteignait encore au 31 décembre 1967 une somme de 176.376.000 F. Une réserve aussi élevée ne paraît pas indispensable pour le bon fonctionnement du fonds. Une ponction importante pourrait donc être effectuée sur cette réserve sans inconvénient semble-t-il et permettrait d'avancer la date de réalisation d'un certain nombre de projets en attente. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nos collègues ont fait appel à la solidarité nationale pour le financement des adductions d'eau.

Je suis sensible à leur argument, mais je rappelle que si la solidarité nationale jouait à plein lorsque l'Etat accordait des subventions importantes pour les adductions d'eau, il n'en a plus été ainsi à compter du jour où l'Etat a réduit, puis supprimé ses subventions, pour en reporter la charge sur le fonds d'adduction d'eau, lequel est alimenté en partie par des cotisations payées par ceux qui sont déjà alimentés en eau potable.

La proposition du Gouvernement ne tend donc pas à la mise en jeu absolue de la solidarité nationale, puisqu'elle conduirait à une aggravation de la charge déjà supportée par les usagers qui ont déjà l'eau potable, la cotisation imposée en faveur du fonds national pour le développement des adductions d'eau passant de trois à quatre centimes.

Cette mesure n'est pas bonne. Pour faire jouer vraiment la solidarité nationale, nous proposons que le Gouvernement remplisse ses devoirs et qu'il augmente les subventions accordées au titre des adductions d'eau. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. Cointat, tend à compléter le premier alinéa de l'article 12 par les mots : « ..., pour les communes de plus de 5.000 habitants. »

Le deuxième amendement, n° 51, présenté par M. Halbout, tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « ..., pour les communes de plus de 2.000 habitants. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Michel Cointat. Mesdames, messieurs, je comprends le souci de M. Chauvet et de M. Bertrand Denis : il convient d'accélérer les travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales ; personne ne le conteste.

Personne ne conteste non plus qu'il convienne de faire jouer la solidarité nationale, à la condition que cette solidarité s'exerce de façon raisonnable et équitable.

Or je m'étonne que l'on commence par pénaliser tous ceux qui se sont montrés dynamiques et qui ont installé des adductions d'eau il y a dix ou vingt ans, quelquefois à des conditions très onéreuses. C'est ainsi que je connais, dans l'Est, un département qui a pratiqué une politique d'adduction d'eau très vigoureuse et qui, il y a vingt ans, quand le ministère de l'agriculture suppliait les communes d'installer un réseau d'adduction d'eau afin de pouvoir dépenser ses crédits, n'a pas hésité à pratiquer une politique de l'eau chère.

Certaines communes ont pratiqué cette politique quelquefois sans recevoir de subvention de l'Etat, puisqu'elles pouvaient, à cette époque, emprunter à la Caisse des dépôts et consignations, même en l'absence de subvention de l'Etat.

Aujourd'hui, au nom de la solidarité nationale, on risque de pénaliser les communes les plus dynamiques au profit d'autres communes qui, se laissant peut-être un peu aller, ont refusé d'installer un réseau d'adduction d'eau à une époque où, bien souvent, il était plus facile que maintenant d'obtenir des crédits.

M. Michel Jacquet. Les communes avaient la charge de l'électrification rurale à cette époque.

M. Michel Cointat. Le problème de l'électrification rurale était alors le même partout en France, mais il y avait surtout des communes dynamiques et d'autres qui l'étaient moins.

Je comprends que cette solidarité s'exerce entre ceux qui n'ont pas l'eau et ceux qui la paient moins cher ; c'est notamment le cas des bourgs et des villes, et c'est normal en raison de la concentration urbaine.

Dans les villes, par suite d'une organisation meilleure, les investissements en matière d'adduction d'eau sont moins onéreux par tête d'habitant ou par mètre cube d'eau. L'eau y est donc moins chère.

Mais je comprends beaucoup moins que l'on veuille faire jouer cette solidarité entre les communes rurales et celles qui ont consenti des conditions plus coûteuses d'une part et celles qui n'ont peut-être pas été suffisamment dynamiques d'autre part.

Tel est le sens de mon amendement qui tend effectivement à augmenter la redevance pour les communes de plus de 5.000 habitants et de maintenir le taux initial pour les communes rurales.

M. le président. La parole est à M. Lamps contre l'amendement n° 4.

M. René Lamps. M. Cointat a combattu la disposition qui nous était proposée en usant d'arguments analogues à ceux que j'ai développés ; mais son amendement tend à aggraver encore l'injustice qu'il dénonce. En effet, si l'Assemblée le suivait, il serait demandé aux habitants des villes de payer l'installation de réseaux d'adduction d'eau dans les campagnes.

M. Michel Cointat. Les habitants des villes paient déjà l'eau moins cher.

M. Michel Boscher. Ce n'est pas vrai !

M. René Lamps. Ainsi serait créé un élément de division entre les uns et les autres, et c'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous voterons contre l'amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a examiné l'amendement de M. Cointat et ne l'a pas adopté. En voici les raisons. Cet amendement diminuerait les ressources du fonds, ce qui va à l'encontre de l'intérêt des communes rurales et ferait porter le poids des charges nouvelles sur les communes de plus de 5.000 habitants alors que les bénéficiaires du fonds sont pour la plupart des communes dont le nombre d'habitants est généralement inférieur à 5.000.

Pour cette raison, nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Cointat.

M. le président. La parole est à M. Halbout pour soutenir son amendement n° 51.

M. Emile Halbout. L'article 12 présente un intérêt économique et social. Il tend à hâter les adductions d'eau attendues par les communes rurales, au moyen d'une redevance portée à 4 centimes le mètre cube, au fonds national pour le développement des adductions d'eau.

C'est une intention louable de mieux alimenter ce fonds.

Mon amendement tend à maintenir la redevance au taux actuel dans les communes de moins de 2.000 habitants, ce nombre étant le critère traditionnel qui distingue les communes rurales des autres.

Les habitants de ces communes, quand elles sont pourvues d'un réseau d'adduction d'eau, paient déjà le mètre cube à un tarif particulièrement élevé — de 1,50 franc à 2 francs — mais ce tarif est toujours fortement majoré par le versement forfaitaire basé sur un minimum de consommation.

L'eau y est utilisée pour des fins agricoles soit pour l'irrigation, soit pour les animaux. Nombreuses seront les exploitations qui utiliseront plus de 6.000 mètres cubes pour bénéficier du tarif réduit prévu pour les besoins industriels au-delà de 6.000 mètres cubes.

Pour toutes ces raisons je demande que dans les communes de moins de 2.000 habitants la redevance soit maintenue au taux actuel. Si mon amendement n'était pas adopté il faudrait s'orienter dans l'avenir vers une péréquation du prix de l'eau, ce qui irait dans le sens de la solidarité nationale. Si la proposition qui vous est faite aujourd'hui n'était pas adoptée c'est cette solution qui sans doute s'imposerait.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je dois m'opposer aux deux amendements en discussion.

Il y a certes un lien étroit de solidarité entre les communes rurales et urbaines mais je ne voudrais pas que nos collègues représentant ici des régions rurales s'imaginent que les extensions d'adductions d'eau dans les zones urbaines et notamment dans les villes à expansion rapide soient bon marché qu'on veut bien le dire. Bien au contraire, étant donné les travaux d'infrastructure que ces extensions nécessitent dans les zones urbanisées ou déjà habitées on arrive dans ces villes à des prix de l'eau qui dépassent largement 1,50 franc et même 2 francs le mètre cube.

Contrairement à ce qui vient d'être dit j'estime qu'il faudrait tenir compte de l'effort fiscal considérable, déjà consenti par les habitants des communes urbaines aussi bien pour l'extension de leur réseau d'adduction d'eau que l'assainissement corrélatif à l'adduction d'eau.

Si vous acceptez les amendements en discussion ces communes vont subir une surcharge fiscale. Je propose que leur effort soit pris en considération. Je demande donc à l'Assemblée de

repousser les deux amendements qui ont été déposés à l'instant et je développerai mon argumentation à l'appui de mon amendement n° 44 quand il viendra en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'objet de l'article 12 est d'assurer l'adduction d'eau dans les campagnes. Il fait suite à un texte antérieur puisqu'il relève les tarifs existants.

Je rappelle également que le prix du mètre cube d'eau est de 150 centimes en moyenne. Nous vous proposons de l'augmenter de un centime. Ce rappel suffit à ramener cette discussion à ses justes proportions, me semble-t-il, et à montrer la charge qui sera en réalité supportée par les communes intéressées.

Nous sommes en présence de deux amendements éminemment contradictoires, ce qui conduit le Gouvernement à repousser l'un et l'autre.

L'amendement de M. Cointat, dont j'ai écouté avec grand intérêt la démonstration, est fondé sur la notion de solidarité. Mais je constate que la solidarité qu'il préconise est à sens unique — M. Boscher l'a rappelé — puisqu'elle ne s'exercerait pas entre les communes rurales.

Je ne pense pas qu'on puisse retenir ce principe et je ne crois pas non plus qu'on puisse retenir le raisonnement de M. Boscher, pour plusieurs raisons.

M. Michel Boscher. Je n'ai pas encore développé mes arguments.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je m'arrête donc à l'amendement de M. Cointat et, si vous le permettez, monsieur Boscher, je combattrai vos arguments quand sera appelé votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Billecocq a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« 1° Dans le paragraphe 1 b de cet article, remplacer les tarifs de 0,02 F et 0,015 F respectivement par 0,010 F et 0,006 F.

« 2° Dans le paragraphe II, remplacer les tarifs de 4, 8, 16 et 60 F respectivement par les tarifs 3, 6, 12 et 40 F. »

La parole est à M. Billecocq.

M. Pierre Billecocq. Monsieur le ministre, cet amendement a essentiellement pour objet de modifier deux parties du paragraphe 1 b et du paragraphe II de l'article 12 fixant certains tarifs à des taux qui pourraient être insupportables pour certains industriels.

En effet, il s'agit, dans ces deux catégories, de gros consommateurs d'eau et si ces derniers étaient taxés selon les tarifs qui nous sont proposés, nous risquerions des répercussions sur les coûts des produits fabriqués. Ce ne serait pas une bonne chose.

En effet, pour les consommations annuelles de 24.000 à 48.000 mètres cubes et au-dessus de 48.000 mètres cubes, les majorations proposées des taux en vigueur seraient de 266 p. 100 et de 375 p. 100.

Dans le deuxième cas — paragraphe II — les modifications que je propose tendent à éviter des hausses de 222 p. 100 des tarifs actuels.

C'est pourquoi j'espère que le Gouvernement prendra cet amendement en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement reconnaît que l'amendement de M. Billecocq améliore son texte. Il l'accepte donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Boscher et Flornoy ont présenté un amendement n° 44 qui tend à compléter ainsi l'article 12 :

« Toutefois les taux nouveaux ne sont pas applicables dans les communes ayant institué la taxe d'assainissement. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je reprends mon analyse. Les villes auxquelles vient d'être imposée, par application de textes récents, la charge de la taxe d'assainissement, alors qu'elles avaient déjà exposé les frais d'un réseau d'assainissement, ont vu le prix de l'eau distribuée passer souvent du simple au double. C'est ainsi que dans la région que je représente, ce prix est très fréquemment passé, depuis le début de cette année, de 0 franc 70 ou 0 franc 80 à 1 franc 50, 1 franc 60, voire 2 francs le mètre cube.

Au même moment où l'on imposait la charge de la taxe d'assainissement, imputée sur le prix de l'eau, on y ajoutait la taxe de bassin. Et voici qu'aujourd'hui, enfin, on nous demande d'y surajouter une troisième taxe. J'entends bien qu'elle n'est pas très lourde, mais c'est contre le principe de cette cascade de taxes nouvelles que je m'élève.

Je ne crois pas, en effet, qu'il soit souhaitable de pénaliser les habitants des communes qui ont payé, dans leur fiscalité locale, leur quote-part des frais exposés pour assurer l'assainissement de leur lieu de résidence ainsi qu'une meilleure distribution de l'eau, en leur demandant de consentir un effort supplémentaire — un effort de solidarité, j'entends bien — envers d'autres communes.

La solidarité — je le dis à nos collègues qui représentent des régions peut-être mal desservies en eau — peut s'exercer à l'intérieur même de ces régions, notamment par l'institution d'un certain nombre de syndicats intercommunaux, ce qui est assez fréquent, je dois le dire, sur notre territoire. Ces syndicats règlent souvent ce genre de problème à la satisfaction de tous.

Je m'élève contre cette façon d'imposer encore une taxe nouvelle à ceux-là mêmes qui viennent de consentir, en cette même année 1968, un effort considérable par le jeu à la fois de la taxe d'assainissement et de la taxe de bassin.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, contre l'amendement.

M. Bertrand Denis. J'ai écouté vos explications avec intérêt, monsieur Boscher, et j'ai noté les tarifs que vous avez indiqués.

Je vous dirai tout d'abord que nous nous constituons en syndicat chaque fois que nous le pouvons, c'est-à-dire chaque fois que nous avons assez d'eau pour alimenter plusieurs communes. Ensuite les communes rurales, et même les communes urbaines qui ne sont pas encore alimentées en eau d'une façon satisfaisante et qui doivent accroître leurs ressources en eau soit par des transformations soit par l'utilisation de sources naturelles, ont les mêmes problèmes que les vôtres. Toutes les communes ont leurs problèmes d'adduction d'eau et d'assainissement. Si d'ailleurs elles se conforment aux instructions ministérielles, les charges financières doivent être couvertes par le prix de l'eau.

Alors, je vous le demande, que sont les quelques centimes supplémentaires que nous vous demandons de décider pour éviter une ruée vers la région parisienne, par rapport au nombre très important des centimes que vous avez déjà à voter.

M. Michel Boscher. C'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase *(Sourires.)*

M. Bertrand Denis. Nous vous demandons une très légère majoration. Je regrette que nous ayons à le faire. Mais quand je vois le soir des femmes obligées de porter des seaux très lourds pour apporter l'eau jusqu'à leurs maisons, je me demande quand nous arriverons à les soulager de cette corvée digne du Moyen Âge.

C'est là un spectacle auquel on assiste, croyez-le bien, non seulement dans des villages, mais dans des villes. Il se pose à cet égard une question de solidarité nationale entre toutes les communes.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de revenir sur cette question, de l'étudier, car elle est fondamentale pour l'observation des règles d'hygiène dans notre pays et je vous en remercie à l'avance. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne partage pas le sentiment de M. Boscher. Il s'agit d'une question de solidarité, et pas seulement d'une question d'adduction d'eau.

Il est vrai que l'eau supporte un certain nombre de taxes, par exemple la taxe de bassin, qui ont un objet tout à fait différent de celui dont nous débattons aujourd'hui.

L'impôt dont nous discutons a un objet bien particulier — M. Bertrand Denis l'a rappelé avec beaucoup d'éloquence — qui est l'installation de réseaux d'adduction d'eau dans les communes rurales.

Je comprends les préoccupations de M. Boscher. Mais pour des raisons de solidarité qu'il a rappelées lui-même, il n'y a pas lieu de commencer à faire des distinctions entre les communes suivant qu'elles ont de l'eau ou ne l'ont pas, suivant qu'elles ont l'assainissement ou ne l'ont pas.

C'est une affaire de solidarité, et il s'agit d'un taux très modéré. Vous avez parlé, monsieur Boscher, de la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Or vous avez cité le prix maximal de deux francs. C'est donc un centime sur deux cents centimes qui vous est demandé.

Je m'associe aux observations que M. Bertrand Denis a présentées avec beaucoup d'éloquence et que M. Chauvet avait auparavant formulées. Ce texte ne mérite vraiment pas qu'on le démantèle en y introduisant l'exception que vous demandez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 53.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Sont imputables au compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) » les opérations de recettes et de dépenses résultant de la convention conclue le 28 juillet 1966 entre la France et la République arabe unie concernant le règlement des problèmes relatifs aux patrimoines des ressortissants français situés sur le territoire de la République arabe unie. »

La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Cet article 13 recevra sans difficulté notre approbation.

Cependant, puisqu'il s'agit d'une imputation au compte de règlement destinée à indemniser les intérêts français à l'étranger après nationalisations ou spoliations, il ne nous est pas possible de ne pas évoquer le problème, si souvent abordé dans cette enceinte depuis sept ans mais non encore résolu, de l'indemnisation des biens perdus par les Français d'Afrique du Nord.

Entre le vote de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 et les assurances données au cours des événements de mai dernier par un préfet de région au nom du Gouvernement, nos compatriotes rapatriés ont, en maintes circonstances, entendu confirmer le bien-fondé de leur droit à indemnisation.

Hélas ! dans sa déclaration de mercredi dernier, M. le Premier ministre ne nous a pas révélé sur ce point les intentions de son Gouvernement.

Ainsi que l'a remarqué en commission des finances notre collègue M. Poudevigne, le précédent collectif intéressait les Français spoliés à Cuba, comme celui-ci règle la situation des Français spoliés en République arabe unie, mais la plupart de nos malheureux compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord sont encore délaissés.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande de nous dire, avant le vote de cet article, si, dans le projet de budget pour 1969, vous comptez amorcer le processus de l'indemnisation tant attendue. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 14 à 16.]

M. le président. « Art. 14. — Sont imputables à la subdivision « Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien » du compte d'avances « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », les opérations de dépenses et de recettes résultant de l'octroi et du remboursement des avances du Trésor français consenties en application des articles 5 et 6 du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 fixant le nouveau régime de la compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 15. — I. Les écoles maternelles, les écoles primaires et les cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand deviennent des établissements d'enseignement public à compter du 16 septembre 1968.

« Les modalités de cette opération seront celles prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en cas d'intégration d'établissements d'enseignement privé dans l'enseignement public, ainsi que par les textes pris pour l'application de ladite loi, sauf en ce qui concerne l'intégration des personnels qui sera effectuée suivant les modalités ci-dessous.

« II. Les maîtres en service dans ces établissements à la date de la promulgation de la présente loi pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du ministère de l'éducation nationale suivant les modalités ci-après :

— les maîtres pourvus d'un des titres de capacité exigés et ayant satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique correspondantes, seront intégrés dans les cadres en qualité de titulaires à condition d'avoir exercé pendant la dernière année scolaire dans les écoles de la manufacture Michelin ;

— seront également intégrés, sous la même réserve et après une inspection favorable, les maîtres pourvus du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique ;

— les maîtres n'ayant pas satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique, mais satisfaisant aux autres conditions des deux alinéas précédents, seront délégués stagiaires au 16 septembre 1968 et titularisés au 1^{er} du mois qui suivra la reconnaissance de l'aptitude pédagogique.

« III. Les maîtres intégrés en qualité de titulaires seront reclassés dans le corps d'intégration après reconstitution de la carrière qu'ils auraient effectuée s'ils avaient été continuellement au service de l'Etat.

« Toutefois, les services accomplis dans un établissement de l'enseignement privé antérieurement à ceux effectués au titre des écoles de la manufacture Michelin ne seront pris en compte qu'à raison des deux tiers de leur durée.

« Des mesures de reclassement pourront être prises ultérieurement pour tenir compte de la qualité des services antérieurs de ces maîtres et des fonctions de direction qu'ils ont pu exercer.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de vérification d'aptitude pédagogique et de reclassement.

« Les maîtres et les maîtresses désignés en qualité de délégués stagiaires seront assimilés aux maîtres stagiaires des corps d'intégration. » — (Adopté.)

« Art. 16. — En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des sujétions exceptionnelles qui en découlent, les personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur (contrôleurs divisionnaires, contrôleurs et agents des transmissions) constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

« Ces personnels sont régis par des statuts spéciaux qui peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

« L'exercice du droit syndical est reconnu à ces personnels.

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part de ces personnels pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires.

« Ces personnels sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions de ces dispositions. » — (Adopté.)

[Après l'article 16.]

M. le président. M. Peyret, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 21 qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics dont les cadres supérieurs sont issus d'un stage de formation professionnelle organisé par l'école nationale de la santé publique verseront à cette école une participation proportionnelle à leur importance, appréciée selon le nombre de lits, pour couvrir la charge financière des traitements et indemnités, y compris les indemnités à caractère familial, servis aux stagiaires pendant la durée de la scolarité.

« Un arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à instaurer, pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics, un système rationnel et équitable de financement de la formation des cadres supérieurs des hôpitaux par l'école nationale de la santé publique.

Actuellement, ce financement, qui est assuré pour moitié par l'établissement dans lequel le directeur stagiaire effectue son stage, et pour l'autre moitié par le premier établissement dans lequel il occupe un poste à la fin de sa scolarité, pèse lourdement et injustement sur ces deux catégories d'établissements, notamment sur les hôpitaux de petite et de moyenne importance, qui accueillent le plus fréquemment, pour leur premier poste, les jeunes directeurs récemment sortis de l'école de la santé. Or ceux-ci les quittent bientôt pour poursuivre ailleurs leur carrière.

Afin d'assurer une meilleure répartition de la charge entre tous les établissements qui bénéficient de la formation des cadres supérieurs, la disposition proposée prévoit une participation de chaque établissement hospitalier public proportionnelle à son importance, celle-ci étant appréciée en fonction du nombre des lits.

Cette disposition figurait dans le projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière dont notre commission avait entrepris l'étude en avril et mai dernier. Le dépôt d'un nouveau projet de réforme hospitalière se trouvant différé, il apparaît nécessaire d'adopter dès maintenant cette mesure de rationalisation qui peut sans inconvénient être disjointe des autres dispositions du projet.

L'adoption de notre amendement permettra de mettre fin à la situation irrationnelle qui dure depuis plusieurs années et d'appliquer dès la rentrée d'octobre 1968 le système de financement préconisé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je suis désolé de devoir soulever une question de procédure.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales a fort bien expliqué que la disposition qu'il proposait était extraite du projet de réforme hospitalière, et qu'il cherchait à l'introduire dans le collectif en vue d'accélérer la procédure. C'est en quelque sorte ce qu'on appelle un cavalier budgétaire. On sait que la commission des finances est opposée à cette méthode.

Je préférerais que M. Peyret retire son amendement pour le reprendre dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que nous aurons à examiner aujourd'hui même.

Sinon, je me verrais obligé de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Je ferai simplement observer que la commission des affaires sociales n'a pas été saisie pour avis des dispositions d'ordre économique et financier.

Toutefois, si le Gouvernement consent à accepter cet amendement, je le retire pour le reprendre ultérieurement à titre personnel.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

MM. Lamps et Gosnat ont présenté un amendement n° 33 qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« Les émoluments de quelque nature que ce soit, perçus par les présidents directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et gérants de sociétés sont assimilés aux rémunérations d'associés gérants majoritaires de société à responsabilité limitée et exclus de l'application des déductions et abattements applicables aux salaires. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement tend à reprendre une partie de l'amendement plus général que nous avons déposé sous le numéro 30 et qui tendait à introduire diverses dispositions de justice fiscale.

L'amendement n° 33 pourrait recevoir l'agrément de nombre de nos collègues, compte tenu de l'attitude qu'ils ont adoptée soit à la commission des finances, soit devant l'Assemblée.

En bref, nous demandons que les rémunérations des dirigeants de sociétés anonymes ne soient plus considérées comme des salaires.

M. Michel Cointat. On pourrait peut-être étendre le bénéfice de cette disposition aux artistes qui ont fait la grève !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Le texte de cet amendement n° 33 reprend effectivement une disposition de l'amendement n° 30 précédemment présenté par le groupe communiste avant l'article 1^{er} et repoussé par l'Assemblée.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 33.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1968.

« Art. 17. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967 sont majorées de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 F avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« Cette majoration est portée à 20 p. 100 quand la cotisation calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus est supérieure à 10.000 francs et à 25 p. 100 quand cette cotisation est supérieure à 20.000 francs.

« Lorsque la majoration est comprise entre 500 francs et 700 francs elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 700 francs et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 2.000 francs et 2.500 francs, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 2.500 francs et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 5.000 francs et 5.300 francs, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 5.300 francs et son montant théorique. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, il est bien évident que cet article est l'un des plus importants du projet de loi de finances rectificative.

Comme je vous l'ai déjà indiqué, je n'ai pu établir un compte rendu détaillé de l'examen des différents articles par la commission. Je dois donc le faire verbalement.

Le rendement global des diverses mesures prévues dans le collectif pour accroître les ressources publiques peut être évalué à 2.540 millions de francs. Sur cette somme, la majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques représente à elle seule 1.230 millions, c'est-à-dire près de la moitié.

Le système proposé par le Gouvernement répond à trois préoccupations : majorer les cotisations dues par les redevables bénéficiant de revenus importants ; mettre en œuvre un système de progressivité globale qui surtaxe les revenus les plus élevés ;

atténuer, dans certaines limites, l'effet de ressaut de ces majorations par l'octroi d'une décote variable suivant l'importance des cotisations dues.

En ce qui concerne les seuils de cotisation retenus, les dispositions envisagées intéressent les seuls redevables assujettis à un impôt dont le montant, avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférent aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers, est supérieur à 5.000 francs.

Pour les salariés et les retraités, le montant de l'impôt à prendre en considération est celui qui est obtenu après la réduction de 5 p. 100 afférente aux traitements, salaires et pensions.

Les mesures proposées affectent donc essentiellement les contribuables bénéficiant de revenus importants. Le Gouvernement évalue leur nombre à 650.000, alors que l'effectif total des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de 8.300.000.

La progressivité globale à laquelle j'ai fait allusion est particulièrement sensible puisque le système proposé prévoit que les cotisations supérieures à 5.000 francs subiront une majoration de 10 p. 100, portée à 20 p. 100 au-dessus de 10.000 francs et à 25 p. 100 au-delà de 20.000 francs.

Ce simple énoncé atteste que seuls les revenus les plus élevés seront le plus affectés par les dispositions nouvelles. C'est ainsi que si le nombre des contribuables supportant une majoration de 10 p. 100 s'élève à 430.000, le nombre de ceux qui seront concernés par une taxation supplémentaire de 20 p. 100 n'est plus que de 135.000 et que 85.000 contribuables seulement seront affectés par la surtaxation de 25 p. 100.

Pour atténuer les effets de cette progressivité globale, le système proposé prévoit l'octroi d'une décote variable suivant l'importance des cotisations dues.

Tel est l'ensemble du dispositif qui appelle, à mon sens, quelques réflexions sur le triple plan des modalités d'imposition qu'il définit, des incidences qu'il entraîne et des catégories sociales qu'il concerne.

Les majorations retenues ne s'appliqueront qu'au montant de la cotisation d'impôt et ne se référeront pas à la base d'imposition. Cette méthode présente incontestablement l'intérêt de conserver, au bénéfice des redevables chargés de famille, les avantages qui leur sont traditionnellement accordés. Cette approche paraît donc mieux adaptée à la philosophie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au moins dans sa conception actuelle, qu'elle ne l'était dans le premier collectif.

Les incidences des majorations proposées viennent se greffer sur les réductions récemment accordées au bénéfice de certains redevables. En effet, ceux dont l'imposition est supérieure à 5.000 francs mais dont le revenu imposable ne dépasse pas 45.000, 50.000 ou 55.000 francs supporteront la majoration fiscale que prévoit le présent article, tout en ayant bénéficié des réductions de 5, 4 ou 3 p. 100 autorisées par le premier collectif.

Les mesures envisagées méritent d'être examinées par référence aux catégories sociales qu'elles concernent.

Les informations recueillies font apparaître que, sur les 650.000 contribuables touchés par la mesure nouvelle, 313.000 ont la qualité de salarié, alors que 337.000 sont des non-salariés.

Cette statistique globale s'analyse comme suit, entre les différentes tranches de majoration.

A la majoration de 10 p. 100 seront assujettis 220.000 salariés contre 210.000 non-salariés ; à la majoration de 20 p. 100, 65.000 salariés contre 70.000 non-salariés ; et à la majoration de 25 p. 100, 28.000 salariés contre 57.000 non-salariés.

Ces informations, non dénuées d'intérêt, conduisent à formuler une constatation et une remarque.

En premier lieu, elles font apparaître que s'il y a approximativement autant de salariés que de non-salariés susceptibles d'être assujettis à la majoration de 10 p. 100, en revanche, pour les majorations de 20 p. 100 et plus, 93.000 salariés se trouveraient assujettis contre 112.000 non-salariés.

En second lieu, si l'on considère que, parmi les 93.000 salariés redevables de majorations égales ou supérieures à 20 p. 100, la moitié environ exercent la fonction de président directeur général de société anonyme, on peut à bon droit penser et dire, parce que c'est la vérité, que les salariés au plein sens du terme ne seront pas les plus touchés par les mesures nouvelles.

On peut s'étonner cependant, et c'est ma dernière remarque, que le Gouvernement n'ait pas jugé opportun d'étendre les majorations fiscales qu'il propose à certains revenus du capital qui peuvent faire l'objet d'une imposition à un taux forfaitaire. Les bénéficiaires de revenus obligataires ou immobiliers ont en effet

la possibilité de se libérer au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100.

En commission, M. le ministre de l'économie et des finances s'est expliqué sur ces deux points. Il a justifié le maintien de ces dispositions particulières par l'état actuel du marché financier et de la construction.

Est-il besoin de dire que les dispositions de l'article 17 ont donné lieu dans votre commission à un débat fort animé ? Il ne pouvait en être autrement, s'agissant d'un effort fiscal exceptionnel demandé à certains contribuables dans le cadre actuel d'une législation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la réforme est attendue et promise.

Votre rapporteur général, parfaitement conscient lui-même de l'importance du sacrifice demandé, a souligné cependant la nécessité pour notre crédit extérieur et intérieur de marquer la volonté de défense de la monnaie et de remise en ordre de l'économie.

Nous pouvons mesurer, par l'exemple du Congrès des Etats-Unis, ce qu'il en peut coûter à un parlement de prendre des mesures aussi impopulaires que nécessaires.

La commission des finances, à une très large majorité, vous propose d'adopter l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Maujôian du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset. Monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de cet article 17 portant majoration exceptionnelle de certaines cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du revenu de 1967, je tiens à m'élever contre le maintien de la taxe complémentaire sur les bénéfices agricoles.

Puis-je vous rappeler que cet impôt, destiné initialement à frapper les revenus d'origine incertaine, constitue actuellement une véritable injustice pour les agriculteurs ?

Lors de l'entrevue du 19 juin entre le président de la F. N. S. E. A. et l'ancien Premier ministre, celui-ci avait affirmé que des instructions seraient envoyées par l'administration des finances afin qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'impôt sur les bénéfices forfaitaires agricoles en 1968 ; en outre, l'ancien Premier ministre s'était engagé, concernant la taxe complémentaire frappant les agriculteurs, à proposer au Parlement une élévation substantielle du plafond des abattements.

Monsieur le ministre, qu'en est-il de ces engagements ?

Je demande avec la plus extrême vigueur la suppression de la taxe complémentaire, véritable injustice pour l'agriculture puisqu'elle a été supprimée pour l'artisanat.

Chacun proclame l'intérêt qu'il porte à l'agriculture. C'est là une occasion exceptionnelle de le prouver. *(Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Mesdames, messieurs, lors de la discussion du premier collectif, M. le ministre de l'économie et des finances avait accepté qu'un débat d'orientation s'instaurât sur les modifications à apporter aux bases de l'impôt sur le revenu.

La dissolution de l'Assemblée étant intervenue, le Gouvernement n'a pu tenir sa promesse et je ne lui en fais pas grief. Mais il est regrettable que ce débat d'orientation n'ait pas lieu, car le texte qui nous est présenté reprend les errements fâcheux du passé.

Je désire donc, pendant quelques instants, retenir l'attention de l'Assemblée sur ce problème très délicat et très discuté de l'impôt sur le revenu.

La moitié du prélèvement fiscal supplémentaire qu'on nous demande de voter aujourd'hui est demandé à l'impôt sur le revenu ; exactement, selon l'estimation des services, 1.230 millions de francs sur 2.540 millions de francs de recettes nouvelles.

Une telle majoration ne peut qu'accroître la tendance qui se manifeste très fortement depuis plusieurs années à une augmentation beaucoup plus rapide de l'impôt sur le revenu que de l'ensemble des autres impôts d'Etat et par conséquent à un accroissement de la proportion de cet impôt dans l'ensemble des recettes fiscales.

De 1958 à 1967, le rendement de l'impôt sur le revenu a augmenté de 206 p. 100, cependant que celui des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel évolue parallèlement à l'activité économique, n'augmentait, lui, que de 171 p. 100.

A mes yeux, la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu apparaît critiquable à deux points de vue : d'une part, en raison de sa répercussion sur la conjoncture ; d'autre part, en raison de l'évolution même de cet impôt.

Il est bien évident que le prélèvement de 120 millions de francs opéré par le collectif ne manquera pas d'avoir une répercussion sur la consommation, et surtout celle des ménages. Elle se traduira par un effet de freinage de la reprise attendue en matière de consommation. Cet effet sera variable, selon les secteurs, mais comme la majoration porte sur les revenus relativement élevés, ce sera en fin de compte la production des biens de consommation importants, l'automobile par exemple, qui sera plus spécialement affectée.

Ce freinage de la consommation est critiquable dans la mesure où il n'est pas certain que l'activité économique redémarre rapidement et que reprennent les achats de biens de consommation, ce qui s'explique par l'appréhension née des événements que nous avons connus et qui incitent les producteurs à établir ce que l'on appelle une épargne de prévision, et par l'incertitude qui pèse sur l'emploi.

En fait, il n'est pas douteux que l'effet le plus direct sera la réduction de l'épargne, puisque la majoration de l'impôt sur le revenu frappe la partie marginale des revenus élevés, celle-là même où s'exerce le plus fortement la propension à épargner.

Joint à d'autres facteurs extérieurs mais tous défavorables au marché financier, cet élément additionnel devrait accentuer le marasme boursier et les difficultés rencontrées par les sociétés pour procéder à des augmentations de capital.

En outre, cette majoration de l'impôt sur le revenu est critiquable du fait de l'orientation qu'elle semble donner à la réforme de l'impôt sur le revenu qui nous a été annoncée. Elle apparaît même particulièrement inquiétante à cet égard pour les trois motifs suivants :

En premier lieu, elle accentue considérablement la progressivité de l'impôt dans les tranches élevées du barème, amplifiant ainsi l'effet déjà considérable qu'exerce dans le même sens l'augmentation nominale des revenus due à la dépréciation monétaire.

En second lieu, par des défauts évidents et difficilement évitables du contrôle fiscal, elle sera en fait beaucoup plus lourdement supportée par les contribuables salariés dont les revenus sont intégralement déclarés au fisc par des tiers, contrairement à ce qui se passe pour les autres catégories de contribuables.

Enfin on assiste à un retour en arrière par rapport à l'orientation fiscale déjà adoptée soit en faveur des salariés — puisque la majoration sera calculée avant déduction du crédit d'impôt de 5 p. 100 ouvert aux revenus salariaux — soit en faveur des porteurs de valeurs mobilières — puisque l'avoir fiscal attaché au revenu de ces valeurs est neutralisé par l'application de la majoration. On revient ainsi partiellement sur l'allègement accordé par des textes précédents à cette catégorie de revenus.

Au-delà de la préoccupation immédiate d'un rendement accru, on perçoit donc, derrière cette mesure fiscale, l'accentuation des tendances suivantes : l'augmentation de la part de l'impôt sur le revenu ; l'aggravation de la pression fiscale sur les cadres dirigeants ; le maintien des errements antérieurs inhérents au système français d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En ne modifiant pas les tranches, l'Etat reprendra par l'impôt sur le revenu une partie de ce qui a été accordé par les accords de Grenelle.

De ce fait, il me paraît indispensable, monsieur le ministre, que le texte que vous devez déposer avant la fin de l'année tienne compte de ces observations et reprenne les dispositions incluses dans l'article 3 de la loi de finances qui permettent de modifier automatiquement la base de l'imposition sur le revenu chaque fois que l'indice des 259 articles aura marqué une augmentation de 5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. A propos de cet impôt sur le revenu, il convient tout de même de ne pas exagérer.

Je me bornerai à un simple exemple. Une personne seule, n'ayant qu'une part, et gagnant 10.000 francs par mois, s'est vu accorder par les accords de Grenelle une augmentation de 10 p. 100, c'est-à-dire 1.000 francs par mois. Si on lui applique l'imposition maximum de 65 p. 100, elle paiera, sur ces 1.000 francs, si elle est salariée, et par conséquent après déduction de 10 p. 100 puis de 20 p. 100 et enfin encore de 5 p. 100 une somme de 432 francs.

Il lui restera donc encore un supplément de 568 francs par mois, c'est-à-dire beaucoup plus que ce que gagnent actuellement 7 à 8 millions de Français, puisque certains salariés ne touchent encore que le S. M. I. G., c'est-à-dire 540 francs par mois et que 2.375.000 vieux ne touchent que 200 francs par mois.

Alors, n'exagérons pas la portée de l'article qui nous est soumis. Je suis d'accord avec vous, monsieur Poudevigne, pour que le problème soit revu dans son ensemble, comme M. le ministre des finances précédent, M. Michel Debré, l'avait proposé le 10 mai dernier, en réponse à plusieurs questions que je lui avais posées. Mais nous pouvons remercier le Gouvernement d'avoir fait supporter les augmentations d'impôts à ceux qui se situent au haut de l'échelle, et non pas à ceux qui se trouvent en bas ou au milieu.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, revenir sur une question que je vous ai posée hier et à laquelle vous avez donné une réponse qui ne me satisfait pas entièrement.

M. Rivain vous a posé la même question tout à l'heure. Il s'agit des 25 p. 100 libératoires pour les revenus des emprunts. Je ne vous ai pas demandé d'appliquer à tous les bénéficiaires une augmentation d'impôt, mais simplement d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 17 aux personnes qui bénéficient de ce forfait de 25 p. 100 et qui paient un minimum d'imposition de 5.000 francs.

Cette dernière somme, en effet, correspond à un revenu de 20.000 francs, et donc, à un capital obligataire d'au moins 400.000 francs.

J'estime donc qu'il serait correct et moral d'assimiler lesdits possesseurs aux contribuables touchés par les nouvelles dispositions de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais répondre brièvement aux différents orateurs.

Je dis à M. Naujoüan du Gasset que le Gouvernement est prêt à respecter les engagements qu'il a pris. Il n'était pas prévu que ce serait dans le deuxième collectif que seraient inscrites les dispositions qui pourraient être prises en matière de taxe complémentaire pour les agriculteurs, mais le Gouvernement fera ce qu'il a promis de faire : il n'y a sur ce point aucune question.

M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Poudevigne a évoqué le problème général de l'impôt sur le revenu et m'a donné rendez-vous au moment où nous discuterons de ce problème ; je ne lui répondrai donc pas plus longuement aujourd'hui.

Je rends hommage au génie mathématique de M. Souchal qui n'est pas entièrement satisfait de la réponse que j'avais faite à sa question. Je l'avais sans doute mal comprise. Qu'il me permette de lui dire que j'ai malgré tout le sentiment qu'il n'est pas opportun, s'agissant de régimes organisés pour répondre à plusieurs finalités — c'est le cas du prélèvement libératoire de 25 p. 100 — de prendre des dispositions exceptionnelles à l'occasion d'un collectif.

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer l'article 17.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai en même temps les amendements n° 5, 6 et 7, qui forment un tout.

M. le président. Il s'agit d'amendements qui portent sur des articles différents.

M. Michel Cointat. C'est exact, mais je vois là un moyen de simplifier les discussions ultérieures et je n'y reviendrai plus.

L'objectif est de réduire le découvert budgétaire ; nul, je crois, ne conteste cette nécessité ; une impasse de 12 milliards de francs étant insupportable pour le budget de la nation. La question est de savoir si cette réduction doit être opérée par une augmentation des recettes fiscales ou, au contraire, par des économies budgétaires.

Je me suis expliqué très longuement sur ce point à la tribune hier soir. Je ne reviendrai donc pas sur les arguments que j'ai présentés. La commission des finances a étudié ce problème ; elle en a longuement débattu et, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur général, elle a jugé opportun d'approuver les propositions présentées par le Gouvernement.

Mais j'ai dit aussi que j'étais sensible à un argument qui eut été analysé de la façon suivante :

Si des recettes fiscales supplémentaires sont indispensables pour diminuer l'impasse, elles seront insuffisantes pour réaliser l'équilibre du budget. Par conséquent, dans un souci d'austérité,

il faudra aussi faire des économies. Cela n'a peut-être pas été possible matériellement jusqu'à maintenant, mais il faudra certainement le faire dans un proche avenir.

J'ai cru comprendre que M. le ministre de l'économie et des finances partageait cet avis. Il faut donc expliquer très clairement au pays que la note à payer est extrêmement lourde, et que cela est dû aux irresponsables qui avec légèreté et inconscience ont créé le désordre, ont voulu instituer la violence et ont paralysé l'économie de la nation. Il faut répéter nettement et courageusement au pays que l'on doit maintenant tirer les conséquences des événements dramatiques que nous avons vécus au cours du mois de mai. J'ai la certitude que le peuple, dans sa sagesse, le comprendra parfaitement.

Si donc, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous considérez comme moi qu'outre des recettes supplémentaires, des économies seront également nécessaires dès que cela sera matériellement possible, mes amendements n^{os} 5, 6 et 7, deviendront sans objet et il ne me restera plus qu'à les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avec ses amendements n^{os} 5, 6 et 7, M. Cointat a abordé le problème des économies.

Je rappelle d'abord que, comme l'indique l'exposé des motifs, certaines économies ont déjà été faites, puisque des annulations de crédits sont intervenues à concurrence de 353 millions.

Mais j'ai expliqué aussi, hier, en réponse à l'intervention de M. Cointat, que 1.50 ou 2 p. 100 d'économies appliquées aux quatre derniers mois de l'exercice ne représentent en fait que 5 à 6 p. 100 de l'ensemble des dépenses budgétaires.

Au surplus, sur quoi faire porter ces économies ? Il y a en effet deux types d'économies possibles.

S'il s'agit de les réaliser sur le fonctionnement des services, je réponds qu'il est très difficile — M. Cointat en conviendra pour avoir été directeur d'un grand ministère — de prendre brusquement la décision de licencier du personnel et de changer radicalement les habitudes de l'administration.

S'il s'agit de celles dont parlent régulièrement certains membres de cette Assemblée et qui concernent des choix qui ont été opérés et qui sont de nature politique, j'ai déjà répondu qu'à cet égard le désaccord subsistait.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'au point de l'année où nous sommes parvenus il soit possible de réaliser des économies.

M. Cointat m'a demandé si l'on pouvait du moins en envisager pour l'an prochain. Qu'il me permette de lui dire que, pour le ministre de l'économie et des finances, c'est évidemment l'une des préoccupations principales. Malheureusement, les économies n'apparaissent jamais. Nous allons commencer à les faire d'une manière simple, en élaborant un budget et en n'y faisant figurer que des demandes raisonnables, de sorte que, lorsque le Parlement sera appelé à l'examiner, les économies seront déjà pratiquement réalisées.

Si donc la question qui m'est posée est de savoir si je désire présenter l'année prochaine un budget aussi serré et aussi bien géré que possible, je répondrai que, sans aucun doute, telle est bien l'intention du Gouvernement.

Enfin, comme je l'ai dit hier, il faut bien voir que, lorsqu'on parle d'économies en matière de fonctionnement des services, on parle essentiellement d'une transformation des méthodes de l'administration. Je suis personnellement tout acquis à l'introduction de méthodes administratives modernes, mais cela exige du temps. C'est une réforme difficile à mettre en place et je ne crois pas que l'on puisse, en quelques semaines, opérer une transformation fondamentale qui, sans aucun doute, sera l'un des objets de notre action dans les mois et les années à venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement de M. Cointat, c'était d'ailleurs normal, puisqu'elle a adopté l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaux. Nous savons bien qu'un ministre de l'économie et des finances réalise toujours des économies lorsqu'il prépare le budget puisqu'il reçoit des ministres dit « dépensiers » des demandes de crédits bien supérieures à ce qu'il peut consentir. Mais je vous demande, monsieur le ministre, de vous montrer particulièrement vigilant, non pas certes à propos des mesures nouvelles, dont je me doute bien qu'elles feront l'objet d'une discussion très attentive, mais à propos des mesures déjà votées.

Vous connaissez la très mauvaise habitude qui consiste à ne pas revenir sur des mesures acquises et à discuter seulement des mesures nouvelles. Je souhaite que, lorsque vous élaborerez le projet de budget, vous n'hésitez pas à remettre en cause éventuellement certains crédits contenus dans le budget actuel et dans les précédents. Autrement dit, ne vous contentez pas d'opérer de simples ajustements de crédits, mais n'hésitez pas à pratiquer des réformes de structure de certains services votés pour l'année 1968. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Monsieur Cointat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Cointat. M. le ministre de l'économie et des finances a répondu favorablement à la question que je lui avais posée et a également estimé que, si des recettes supplémentaires étaient nécessaires, des économies devraient néanmoins être réalisées.

M'associant par ailleurs aux déclarations de M. Dusseaux, je retire les amendements n^{os} 5, 6 et 7.

M. le président. L'amendement n^o 5 est retiré.

M. Peyret a présenté un amendement n^o 35 qui tend, après le second alinéa de l'article 17, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour les contribuables ayant un ou plusieurs enfants à charge, il est fait application aux majorations ci-dessus du quotient familial. »

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Cet amendement tend à faire appliquer aux majorations prévues le quotient familial.

En effet, l'effort fiscal demandé porte théoriquement sur les gros revenus. Néanmoins, il pénalise particulièrement les ménages de cadres percevant deux salaires et surtout les familles nombreuses. Il paraît normal, tout au moins, de faire application aux augmentations proposées du quotient familial.

Je pense que la perte de recette escomptée qui en résulterait pourrait être compensée par les économies dont on vient de parler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission, comme je l'ai souligné tout à l'heure, a remarqué que les propositions du Gouvernement s'inspiraient largement du principe du quotient familial.

Sur le plan technique, ce que demande M. Peyret ne peut être accepté. En effet, le système retenu par l'article 17 tient déjà compte du quotient familial pour la détermination des cotisations susceptibles d'être soumises aux majorations exceptionnelles.

Dans la mesure où les seuils de cotisation sont élevés, les majorations proposées ne paraissent pas devoir bénéficier à nouveau des avantages du quotient familial.

En toute hypothèse, cet amendement est inapplicable puisque le quotient familial s'applique à la base d'imposition et non à la cotisation.

Mais j'atteste que les préoccupations familiales ont été parfaitement prises en considération dans le texte de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur les propos que vient de tenir M. le rapporteur général de la commission des finances.

Il est vrai que les majorations s'appliquent à l'impôt dû, c'est-à-dire après que le calcul a été fait en fonction du quotient familial. C'est donc un impôt qui tient déjà compte de ce quotient.

De surcroît, la technique proposée serait inapplicable — il faut le reconnaître — car elle ne répond pas à la nature même du quotient familial.

M. le président. Monsieur Peyret, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Peyret. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 35 est retiré.

M. Bizet a présenté un amendement n^o 26 qui tend à compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« La majoration de cotisation s'entend taxe complémentaire déduite pour les contribuables qui y sont assujettis. »

La parole est à M. Hébert, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Hébert. M. Bizet m'a en effet prié de le suppléer. Il semble équitable de ne pas établir la majoration de cotisation taxe complémentaire incluse, en raison de la distorsion qui en résulterait entre contribuables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement pour les motifs que je vais indiquer.

Si une telle disposition était adoptée, d'abord elle romprait l'équilibre, d'ailleurs précaire, établi entre les diverses catégories de contribuables, en pénalisant les salariés qui se trouveraient relativement défavorisés puisqu'ils n'auraient rien à déduire.

Ensuite, elle constituerait de toute évidence un précédent pour des demandes analogues concernant d'autres impôts.

Enfin — M. le ministre de l'économie et des finances le dira mieux que moi — elle entraînerait une moins-value dans les recettes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je rappelle que la taxe complémentaire est déjà déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour le reste, je m'associe aux observations formulées par M. le rapporteur général.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. Jacques Hébert. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

MM. Radius et Falala ont présenté un amendement n° 40 qui tend à compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Les majorations de cotisations prévues au présent article ne sont pas applicables aux contribuables ayant connu une période de chômage d'au moins trois mois au cours de l'année 1968. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. En l'absence de M. Radius et de M. Falala, je crois honnête de présenter un bref commentaire de cet amendement qui a été examiné en commission et qui répond à une louable intention, s'il n'est pas d'une réalisation facile.

La formulation de l'amendement laisse penser qu'il intéresse les seuls salariés. Dans ces conditions, le vrai problème est de savoir si les salariés qu'il concerne retrouveront ou non du travail après une période de chômage égale ou supérieure à trois mois.

Dans l'affirmative, il y a de bonnes raisons de penser que, dans leur situation nouvelle, ils trouveront le moyen de payer leurs impôts et, dans la négative, ils pourront, sur leur demande, bénéficier éventuellement d'une remise gracieuse des cotisations dont ils sont redevables.

La commission des finances a rejeté l'amendement, mais elle désire cependant appeler l'attention du Gouvernement sur la situation et les difficultés d'un certain nombre de redevables. Elle souhaite que l'instruction des demandes de remise gracieuse soit opérée avec une particulière bienveillance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis hostile à l'amendement, mais je donne mon accord à la demande, formulée par M. le rapporteur général, d'un examen particulièrement bienveillant des demandes de remise gracieuse qui pourraient être présentées par les intéressés.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée ne délibère pas sur les amendements non soutenus.

M. Bizet a présenté un amendement n° 25 qui tend à compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Aucune majoration ne sera appliquée aux contribuables qui souscriront volontairement un emprunt au moins égal au montant de leur cotisation; emprunt d'une durée de trois ans qui ne portera pas d'intérêt. Les titres émis qui seront nominatifs et incessibles serviront au paiement des impôts et taxes dus à partir de 1971. »

M. Jacques Hébert. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Par dérogation à l'article 1761-I, premier alinéa du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La mise en recouvrement tardif des cotisations d'impôts directs établies par voie de rôle pour l'année 1968 risque d'entraîner des difficultés de trésorerie tant pour l'Etat que pour les collectivités locales.

L'article 18 a pour objet de pallier ces inconvénients. Les mesures proposées, qui ont un caractère exceptionnel, correspondent au souci du Gouvernement de rétablir les conditions normales de paiement de l'impôt. Elles s'analysent comme une limitation provisoire des délais de paiement antérieurement consentis, en les réduisant à un mois et demi au lieu de deux mois et demi, et ce à partir de la fin du mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles.

Bien évidemment, ces dispositions ne sauraient porter atteinte à la règle selon laquelle, dans les communes n'excédant pas 3.000 habitants, aucune majoration de 10 p. 100 n'est applicable aux impôts de l'année en cours avant le 31 octobre.

A l'occasion de l'examen de cet article en commission, MM. Germain et Charret ont évoqué les difficultés de trésorerie qu'éprouvent de nombreuses entreprises et mis en évidence les inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner pour celles-ci la mise en œuvre des dispositions nouvelles.

Par voie d'amendement, MM. Boisdé, Germain, Baudis, Christian Bonnet et Charret ont proposé que les dispositions nouvelles ne s'appliquent pas aux contribuables dont les revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères.

Cet amendement ayant été accepté par votre commission, je vous propose l'adoption de l'article 18 ainsi complété.

M. le président. La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

M. René Lamps. Dans l'article 18, le Gouvernement a certes tenu compte des difficultés de trésorerie de l'Etat, mais il ne s'est pas préoccupé de celles que peuvent rencontrer les contribuables. Je pense notamment aux salariés qui ne bénéficieront pas encore pleinement, dans la toute prochaine période, des résultats positifs obtenus par les mouvements revendicatifs.

C'est pourquoi le groupe communiste n'est pas favorable à cet article.

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et MM. Boisdé, Germain, Baudis, Christian Bonnet et Charret ont présenté un amendement n° 18 qui tend à compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas aux contribuables dont les revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur général.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

La disposition proposée — et M. le rapporteur général l'a signalé — tend, non pas à avancer la date à laquelle les impôts sont exigibles, mais simplement à tenir compte de certaines difficultés de recouvrement. Mais c'est la date normale — par conséquent celle à laquelle les contribuables s'attendaient à payer effectivement leurs impôts — qui sera retenue.

Il n'y a pas de raison particulière de prévoir des exceptions notamment en faveur des pensionnés, retraités ou rentiers viagers qui perçoivent à date fixe les sommes qui constituent leurs ressources.

J'ajoute que de grandes complications résulteraient de l'adoption de cet amendement. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, je me demande si certains parlementaires ne se sont pas mépris sur le sens du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Il me semble que nos collègues ont bien compris. Le vote est acquis et nous ne pouvons y revenir.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18 modifié par l'amendement n° 18.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — I. Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs prévue à l'article 999 bis du code général des impôts sont modifiés comme suit pour la période annuelle d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968.

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
			Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	Inchangé.	Inchangé.	240	300	400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	Inchangé.	Inchangé.	120	150	200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.

« II. Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ne peut être inférieur à celui de la taxe différentielle pour la période d'imposition visée au I. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Sur un parc automobile d'environ 13.500.000 véhicules, la majoration de taux que propose l'article 19 touche seulement 3.700.000 véhicules d'une puissance égale ou supérieure à 8 CV.

Cette majoration est inégalement répartie entre les tranches d'âge et de puissance. En effet, le taux de la taxe est doublé pour les véhicules dont l'âge ne dépasse pas cinq ans; il est plus que doublé pour ceux qui ont entre cinq et vingt ans et il reste inchangé pour ceux de plus de vingt ans.

La majoration ainsi décidée a un caractère exceptionnel. Une disposition expresse du texte en limite l'application à la période annuelle d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968.

Le rendement attendu de cette mesure est élevé puisqu'il atteint 395 millions de francs, ce qui représente 15 p. 100 environ du total des recettes fiscales contenues dans la loi de finances rectificative. Ce sont les propriétaires de véhicules d'une puissance moyenne qui, en raison de leur nombre, supportent principalement la surtaxation, les 3 millions de véhicules d'une puissance de 8 à 11 CV devant à eux seuls contribuer à la plus-value pour près de 300 millions.

C'est précisément cette surtaxation des véhicules de puissance moyenne qui a fait l'objet des plus vives discussions au sein de la commission des finances, dont plusieurs membres ont reproché au texte du Gouvernement son défaut de modulation dans les taux.

Une majorité s'étant dégagée en faveur d'une plus grande différenciation des taux comportant une majoration plus faible pour les véhicules de puissance moyenne et une aggravation de cette majoration pour les véhicules de puissance élevée, la commission des finances avait retenu un amendement déposé par M. Sabatier.

Par la suite — et cela indique à quel point il est difficile de modifier un tableau établi avec soin en vue d'assurer une recette équivalente — M. Sabatier a présenté un second amendement modifiant quelque peu le barème des taux. La commission a également adopté cet amendement.

Enfin, sur la proposition de M. Richard, elle a adopté un amendement qui limite plus explicitement l'application du taux majoré à la seule période d'imposition commençant le 1^{er} décembre 1968. Cette précision apaisera nos collègues qui ont pu craindre que cette disposition ne présente pas un caractère exceptionnel.

M. le président. M. Michel Durafour a présenté un amendement n° 24 qui tend à supprimer l'article 19.

La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Mesdames, messieurs, cet amendement de suppression de l'article 19 s'inscrit dans la ligne des observations générales que j'ai formulées au sujet de l'ensemble des taxes qui, d'une manière ou de l'autre, frappent l'industrie de l'automobile et, à travers elle, tous les travailleurs qui en dépendent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 24, mais il ne me paraît pas conforme à l'esprit qui était le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est évidemment pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. René Pleven a présenté un amendement n° 47 qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 19 :

« Sauf pour les véhicules utilitaires (camionnettes, breaks, etc.) qui resteront imposés dans les conditions en vigueur à la date du 15 juillet 1968, les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, l'amendement que j'ai déposé est d'une portée très limitée et me paraît entrer dans la logique de l'article 19 du projet de loi.

En effet, cet article tend à imposer une charge fiscale supplémentaire aux propriétaires des véhicules automobiles de tourisme. Or de nombreuses automobiles dont la puissance est comprise notamment entre huit et onze chevaux sont équipées en véhicules utilitaires et servent à nombre d'artisans et à de multiples entreprises, petites et moyennes, pour le transport de leurs matériels et de leurs produits.

L'objet de mon amendement est d'exclure ces véhicules utilitaires du champ d'application de l'article 19.

Le Gouvernement est, j'en suis persuadé, préoccupé, comme nous le sommes tous, des difficultés considérables que connaissent actuellement les entreprises artisanales et les entreprises petites et moyennes en général. Ce sont précisément celles qui emploient pour leur activité des véhicules utilitaires de faible puissance. La charge de 240 francs par camionnette qu'elles devraient supporter si l'article n'était pas modifié paraît excessive.

En décidant de ne pas augmenter leur charge actuelle, le Gouvernement et le Parlement montreraient que leur sympathie pour ces entreprises en difficulté n'est pas simplement platonique. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation que vient de développer M. Pleven.

En effet, il peut n'apparaître pas parfaitement équitable de taxer de la même manière des véhicules industriels ou à usage utilitaire et les autres véhicules, notamment ceux dont la cylindrée est la plus élevée.

Le Gouvernement est donc prêt à accepter, non pas cet amendement tel qu'il est rédigé, mais un amendement qui distinguerait entre les véhicules utilitaires qui seraient frappés d'une moindre majoration et les voitures de grosse cylindrée, qui subiraient une surcharge supérieure à ce qui était initialement prévu.

Un amendement a été distribué qui établit une telle distinction et propose des taux qui me paraissent plus normaux. Le Gouvernement serait prêt à se rallier à cette formule qui, certes, ne donne pas entièrement satisfaction à M. Pleven, mais qui répond bien à l'objet qui inspire sa démarche.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'honneur d'être membre de la commission des finances mais, si mes renseignements sont exacts, cette discussion concernant la vignette a été assez longue et très complète.

Vous auriez indiqué que cette réglementation est temporaire. En tout cas, il est choquant que certains propriétaires de voitures de sport, de petite cylindrée mais d'un prix élevé, circulent dans nos campagnes au mépris souvent des règles du code de la route et de la lutte contre le bruit, alors que les voitures d'occasion achetées par les cultivateurs et par les ouvriers vont supporter une augmentation du prix de la vignette.

En conséquence, si vous pouviez nous assurer que cette législation fera l'objet d'une révision d'ici au prochain budget, cela nous inciterait à voter le texte que vous nous proposez.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, je suis très touché que vous ayez bien voulu prendre en considération mon argumentation. Lorsque vous avez fait allusion à un amendement qui tenait compte de la situation des véhicules utilitaires, vous visiez sans doute l'amendement n° 57 déposé par notre collègue M. Sabatier.

Je serais tout prêt à retirer mon amendement en faveur de celui de M. Sabatier si je pouvais recevoir soit de vous-même, soit de notre collègue, une explication logique de la raison pour laquelle paraît exclu du bénéfice de cet amendement le véhicule utilitaire, dont la puissance est comprise entre 8 et 11 CV, c'est-à-dire la petite camionnette dont se servent tous les artisans. Pourquoi l'écartez-vous du bénéfice de la disposition ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement, parmi les véhicules de moins de 12 CV, il y a des véhicules de type utilitaire, ou des voitures aménagées en break.

Je note, que par rapport à la proposition que le Gouvernement avait faite initialement, ces véhicules bénéficieraient, comme d'ailleurs, j'en conviens, tous les véhicules de la catégorie, d'une vignette de 200 francs au lieu de 240 francs. Mais il s'agit là de voitures courantes et non de grosses voitures pour lesquelles nous acceptons une pénalisation plus forte. Je suis donc prêt à donner mon accord sur une réduction du taux de 240 francs qui avait été proposé initialement par le Gouvernement.

M. René Pleven. Je souhaiterais que vous puissiez aller plus loin pour les véhicules utilitaires.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. René Pleven. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de six amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Sabatier, est ainsi rédigé :

« I. — Les taux prévus par le I de l'article 19 sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION	PUISSANCE FISCALE DU VÉHICULE		
	DE 8 A 11 CV inclus.	DE 12 A 16 CV inclus.	É G A L E ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.	200	500	600
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	120	250	300

« II. — Compléter le paragraphe I par l'alinéa suivant :

« 2. En ce qui concerne les véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge est supérieur à trois tonnes, les taux prévus ci-dessus sont réduits comme suit :

DÉSIGNATION	PUISSANCE FISCALE du véhicule.	
	DE 12 A 16 CV inclus.	É G A L E ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	300	400
Véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge.....	150	200

L'amendement n° 19 présenté par M. Rivain, rapporteur général, et M. Sabatier, tend, dans le tableau figurant au paragraphe I de l'article 19, à remplacer les sommes de :

240 francs par 160 francs.
300 francs par 500 francs.
400 francs par 600 francs.
120 francs par 80 francs.
150 francs par 250 francs.
200 francs par 300 francs.

Le sous-amendement n° 20 rectifié, présenté par MM. Sabatier et Hubert Germain à l'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« 1° Remplacer : « 160 par 200 ».
« 2° Après 500 ajouter : « pour les véhicules particuliers et 300 pour les véhicules utilitaires ».
« 3° Après 600 ajouter : « pour les véhicules particuliers et 400 pour les véhicules utilitaires ».
« 4° Remplacer : « 80 » par : « 120 ».
« 5° Après 250 ajouter : « pour les véhicules particuliers et 150 pour les véhicules utilitaires ».
« 6° Après 300 ajouter : « pour les véhicules particuliers et 200 pour les véhicules utilitaires ».

L'amendement n° 36, présenté par M. Peyret, tend à modifier comme suit la 2^e ligne du tableau figurant au paragraphe I de l'article 19 :

DÉSIGNATION	DE 8 A 11 CV inclus.	DE 12 A 16 CV inclus.	É G A L E ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.
	Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	60	75

Les trois amendements suivants ont le même objet.

Ce sont : l'amendement n° 27, présenté par M. Bizet, l'amendement n° 34 rectifié présenté par MM. Gosnat, Ballanger et Lamps, et l'amendement n° 48, présenté par MM. Bouloche, Gaillard et Schloesing.

Ces amendements tendent à remplacer, dans le tableau du paragraphe 1 de l'article 19, les chiffres de 240 et 120 concernant les véhicules ayant une puissance fiscale de 8 à 11 CV, par la mention « inchangé ».

La parole est à M. Sabatier, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Guy Sabatier. Je vous prie tout d'abord de m'excuser d'avoir déposé un sous-amendement et deux amendements successifs sur cet article, mais l'approche du problème n'est pas aussi simple qu'elle pourrait apparaître à première vue tout au moins en ce qui concerne la modulation des taux.

Monsieur le ministre, le problème de la vignette est très délicat. En effet, le versement du prix de cette taxe est demandé à l'acheteur de la voiture alors qu'il vient de consentir un effort pécuniaire important pour l'acquisition même de cette voiture. Souvent, d'ailleurs, cet effort se situe aux limites de ses possibilités et, parfois même, les dépasse.

La psychologie d'un acheteur est particulière : l'acquisition d'une automobile correspond de nos jours à un intense besoin moderne et constitue, aux yeux de beaucoup, un témoignage de promotion sociale.

Aussi — et je suis sûr, monsieur le ministre, que vous êtes de mon avis — ne faut-il légiférer en cette matière qu'avec une extrême prudence. C'est pour illustrer cette recommandation et aussi dans un souci de justice sociale que j'ai déposé mon amendement qui tend à alléger le poids de la vignette pour la catégorie des automobiles moyennes, de 8 à 11 CV, et à le renforcer légèrement pour les voitures de 12 à 16 CV et pour celles dont la puissance est supérieure à 17 CV.

En même temps, mon amendement propose de maintenir, pour les véhicules utilitaires de plus de 12 CV, les taux proposés par le Gouvernement.

De plus, puisque la quasi-totalité des voitures françaises développent moins de 12 CV, l'allègement concernant cette catégorie favorise la production française et il semble que, notamment dans le contexte actuel, cette mesure présente un intérêt qui n'est pas négligeable.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé l'amendement n° 57 qui n'est qu'une présentation plus claire de celui que j'avais déposé précédemment et qui ne faisait pas intervenir l'allègement des charges supportées par les véhicules utilitaires, allègement qui correspond d'ailleurs au vœu de M. Pleven.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, contre l'amendement.

M. Marcel Anthonioz. Je m'étais permis de proposer à la commission des finances que soit apportée au taux de la vignette, pour les voitures de 8 à 11 CV, une majoration de 50 p. 100 seulement pour répondre non seulement aux préoccupations des usagers, mais aussi à celles qui sont les nôtres concernant l'industrie automobile française.

Nous connaissons incontestablement un important parc de voitures en provenance de nos concurrents étrangers et dont la puissance se situe précisément en-dessous de 8 CV. C'est pourquoi nous avons souhaité qu'une discrimination soit établie au regard du texte initial du Gouvernement et que la majoration pour les voitures de 8 à 11 CV ne soit que de 50 p. 100.

La commission des finances, hélas ! n'a pas repris cet amendement. Elle en a retenu un autre, qui porte le numéro 19, lequel apporte, certes, une atténuation de la majoration du taux de la vignette pour les voitures de 8 à 11 CV, mais institue une majoration beaucoup plus importante pour les voitures d'une cylindrée supérieure à 11 CV. C'est là que pourrait se situer la discussion sur l'amendement n° 19.

Je me suis inscrit contre l'amendement de M. Sabatier parce qu'il va plus loin que l'amendement n° 19. En effet, il porte à 200 francs le taux initialement prévu dans ce dernier amendement à 160 francs pour les voitures de 8 à 11 CV, ce qui constitue véritablement une aggravation pour ces véhicules, réserve étant faite d'ailleurs qu'il faudra trancher le problème des véhicules utilitaires comme celui des cylindrées supérieures.

En second lieu, ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'ouvrir quelques peu l'éventail de cette catégorie et de porter sa limite supérieure à 12 CV au lieu de 11 ?

Nous sommes soucieux, certes, des recettes dont vous avez besoin et préoccupés du maintien de l'assiette de perception, mais nous souhaitons en même temps que ne soit pas compromise l'industrie automobile française.

Or nul n'ignore que c'est dans la gamme des voitures de 8 à 12 CV que se trouve l'essentiel de la production nationale. C'est l'une des raisons — et non des moindres — pour lesquelles il faudrait porter la limite supérieure de la catégorie à 12 CV.

Alors peut-être serons-nous mieux en mesure d'apprécier la proposition faite par M. Sabatier. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je dois dire que la commission est embarrassée pour donner un avis, tout au moins par la voix de son rapporteur général, du fait que cet amendement n° 57 ne lui a pas été soumis et que les textes que nous avons acceptés dans le passé sont de l'inspiration de M. Sabatier dont la pensée s'est développée, si je puis dire, en trois temps.

Je considère donc qu'il n'y a plus en discussion que l'article initial du Gouvernement et l'amendement n° 57 de M. Sabatier. Mais il ne m'est pas possible d'engager la commission sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a examiné l'amendement de M. Sabatier et il l'accepte.

Je rappelle à M. Anthonioz, dont je comprends la préoccupation, le caractère temporaire de l'augmentation d'impôt qui est ainsi instituée.

Si le taux de la vignette est porté à 500 francs pour cette seule année, pour les véhicules de 12 à 16 CV, la seule voiture française qui soit concernée est la D.S. 21, laquelle représente une faible fraction de la production. Il s'agit d'un véhicule tout à fait remarquable, d'un véhicule de prestige, et je ne pense pas que la majoration prévue soit de nature à entraver effectivement le développement de ses ventes.

J'aurais aimé être plus compréhensif à l'égard de la demande présentée par M. Anthonioz, puisqu'il s'agit d'un problème touchant l'industrie automobile française et d'une majoration qui est en effet très forte. Mais je dois lui dire que la conséquence de l'acceptation de son sous-amendement à l'amendement de M. Sabatier se traduirait par une très importante perte de recettes. Car il n'y a pas que la D.S. 21 à considérer dans cette affaire. Il y a de nombreux véhicules d'une puissance de 12 CV d'origine étrangère. En toute bonne foi, on ne peut craindre que la majoration, telle qu'elle est prévue, compromette la vente d'un véhicule qui est la voiture française de haut standing.

M. Anthonioz ne pourrait-il pas aller plus loin et accepter cet amendement tel qu'il est, en se rendant à l'argument économique que je viens d'évoquer et à l'argument financier qui revêt pour moi une particulière importance ?

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Notre préoccupation est double : réunir les crédits nécessaires et ne pas compromettre une industrie très importante qui rencontre les difficultés que nous connaissons.

Vous avez cité la D.S. 21, monsieur le ministre. Il s'agit, certes, d'une voiture de prestige, mais elle est construite par un établissement qui connaît lui aussi les difficultés qu'éprouvent tous les industriels de ce pays.

Compromettre le marché de ce véhicule, c'est aggraver la situation de l'emploi. La perte de recettes serait peut-être supérieure aux quelque 50 millions de francs auxquels vous avez fait allusion. Certes, la somme est importante, mais il convient de la comparer à celle, difficile à évaluer mais dont l'importance est prévisible, qui résulterait de la crise de l'emploi.

C'est pourquoi, tant sur le plan psychologique que sur le plan économique, il serait justifié d'élargir l'éventail.

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, a déjà défendu son amendement n° 19.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut retenir cet amendement puisqu'il a accepté l'amendement n° 57 présenté par M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du sous-amendement n° 20 rectifié de M. Sabatier et M. Hubert Germain.

La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai précédemment données.

M. le président. La parole est à M. Peyret, auteur de l'amendement n° 36.

M. Claude Peyret. Cet amendement a pour objet de réduire, en faveur des véhicules d'occasion — j'entends par là ceux ayant plus de 5 ans et moins de 20 ans — l'augmentation de taxes prévue par le texte du Gouvernement.

En effet, celle-ci frappe essentiellement les véhicules d'occasion utilisés notamment par les ruraux qui, tout le monde le sait, amortissent très lentement leurs automobiles.

De plus, les propriétaires de ces véhicules sont très souvent des personnes âgées, aux ressources fort modestes. Aussi estimons-nous très injuste de les pénaliser puisque certains vont devoir acquitter une taxe supérieure à la valeur vénale de leurs véhicules.

En conséquence, nous demandons le rétablissement des taux dont ils étaient jusqu'à présent passibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Nous en venons aux trois amendements ayant le même objet et qui ont été précédemment annoncés.

La parole est à M. Hébert, pour défendre l'amendement n° 27 de M. Bizet.

M. Jacques Hébert. M. Bizet, auteur de cet amendement, propose de ne pas modifier la taxe différentielle frappant les véhicules de huit à onze chevaux fiscaux, sous réserve de l'adoption, après l'article 19, d'un amendement n° 28 ainsi conçu : « Les recettes brutes de toutes les publications, films, pièces de théâtre, etc. qui portent atteinte à la moralité de la jeunesse seront frappées d'une taxe à due concurrence. Un décret fixera la liste des publications et productions visées ».

M. Bizet estime anormal, mesdames, messieurs, de taxer constamment les véhicules automobiles, autrement dit de décourager les constructeurs et les automobilistes, alors que rien n'est fait à l'encontre des publications et productions qui portent atteinte à la moralité.

M. le président. La parole est à M. Lamps pour soutenir l'amendement n° 34 rectifié.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, notre amendement a simplement pour objet de supprimer la majoration de la « vignette » pour les véhicules de 8 à 10 chevaux fiscaux.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour défendre l'amendement n° 48.

M. André Bouloche. Nous nous rallions à l'amendement présenté par MM. Gosnat, Ballanger et Lamps.

Il y a une contradiction évidente entre le fait de prétendre lutter contre le sous-emploi et le fait de frapper des voitures de construction courante, comme ce serait le cas si l'article 19 était maintenu dans son intégralité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'amendement n° 48 n'a pas été soumis à la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 34 rectifié, des propositions analogues avaient été formulées en commission. Elles n'ont pas été retenues en raison de la perte de recettes qu'elles auraient entraînées. La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 27 de M. Bizet, qui n'a pas été examiné en commission, je formulerai la même observation : il entraînerait aussi une moins-value de ressources.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces amendements qui causeraient une perte de ressources très importante.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 de M. Sabatier, accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Hébert. Est-il vraiment accepté par le Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui. Nous avons examiné l'amendement n° 57 avant la suspension de séance et j'ai donné mon accord.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 57 accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 19 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 20 rectifié de M. Sabatier.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je confirme mon opposition au sous-amendement n° 20 et à l'amendement n° 19 dont l'adoption entraînerait une perte de recettes importante.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Sabatier ?

M. Guy Sabatier. L'amendement n° 19 a le même objet que l'amendement n° 57, mais il est présenté différemment. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 20 est retiré.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Pour les mêmes raisons, je retire l'amendement n° 19 puisqu'il a été repris dans l'amendement n° 57.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 36 de M. Peyret, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 27, 34 rectifié et 48.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 8, présenté par MM. Jacques Delong et Jean Favre tend à compléter l'article 19 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — L'augmentation de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne s'appliquera pas aux véhicules dits « familiaux » dont les utilisateurs ont au moins trois enfants à charge âgés de moins de vingt et un ans ».

Le deuxième amendement, n° 37, présenté par M. Peyret, tend à compléter l'article 19 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit lorsque le détenteur du véhicule possède trois enfants à charge ou plus :

DÉSIGNATION	DE 8 A 11 CV	DE 12 A 16 CV	ÉGALÉ ou supérieure à 17 CV.
	inclus.	inclus.	
	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.	120	150	400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	60	75	200

La parole est à M. Delong, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, cet amendement a pour but de supprimer l'augmentation de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dits « familiaux », dont les utilisateurs ont au moins trois enfants à charge âgés de moins de vingt et un ans.

En effet l'augmentation proposée par le Gouvernement serait contraire à la politique familiale qu'il suit depuis longtemps.

La justification administrative d'une telle mesure pourrait être facilement fournie par la fiche d'état civil donnée gratuitement sur simple présentation du livret de famille dans les mairies.

M. le président. La parole est à M. Peyret pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Claude Peyret. Je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Lelong.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, mais elle avait repoussé un amendement de M. Souchal qui avait le même objet. Compte tenu des objections qui ont déjà été formulées, la commission ne peut être favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, lui non plus, n'est pas favorable à cet amendement. Outre une perte de recettes, l'adoption de ce texte poserait un problème de contrôle pratiquement impossible à assurer dans des conditions sérieuses.

Je rappelle d'ailleurs qu'il s'agit là d'une disposition de caractère exceptionnel puisqu'elle n'est applicable que pour la seule année 1968.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 50 et à l'article 1^{er} précédemment réservés.

[Avant l'article 1^{er} (suite).]

M. le président. La commission des finances demande que l'amendement n° 50 soit à nouveau réservé jusqu'après l'article 21.

La réserve est de droit.

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. Rivain, rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, je vous demande quelques instants d'attention car cet article important est assez complexe.

L'article 1^{er} pose en effet un problème délicat. Je voudrais revenir sur ce dispositif qui a fait l'objet de longs débats en commission des finances et qui a même motivé l'audition du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Dans sa forme initiale, l'article 1^{er} instituait une taxe spéciale sur les sociétés par actions.

D'une part, il s'agissait d'une mesure permanente permettant de prélever chaque année un supplément d'imposition sur les sociétés par actions. D'autre part, le montant de cette taxe était fixé, en année pleine, à 10.000 francs, ce chiffre étant toutefois ramené à 5.000 francs pour les sociétés dont le capital social n'excède pas 150.000 francs. De ce point de vue, il s'agissait donc d'un prélèvement frappant uniformément toutes les sociétés anonymes de quelque importance.

Les objectifs du Gouvernement ne sont nullement à négliger, le ministre de l'économie et des finances s'efforçant d'apporter un commencement de solution à un problème réel.

Les motifs que l'on trouve à l'origine de cette mesure étaient en effet de deux ordres.

Il s'agissait d'abord de dissuader les entreprises de faible dimension d'adopter une forme juridique qui ne leur est pas adaptée. En effet, on a constaté au cours des dernières années une progression sensible du nombre de sociétés anonymes, progression qui ne semble pas avoir de justification économique. Leur nombre est passé de moins de 25.000 en 1954 à 77.000 en 1964, l'augmentation la plus sensible étant intervenue en 1960, c'est-à-dire immédiatement après l'institution de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Au reste, pour faciliter la transformation des entreprises de petite dimension en sociétés à responsabilité limitée, le Gouvernement proposait d'accorder une faveur fiscale déjà appliquée dans le passé et qui avait été abrogée à compter du 1^{er} janvier 1968. Tel était le premier motif.

Le second motif invoqué par le Gouvernement à l'appui de la création de cette taxe se fondait sur l'idée de prélever un minimum d'imposition sur les entreprises qui utilisent habi-

tuellement la forme de société de capitaux pour soustraire leurs résultats à l'imposition. C'est en effet pour des fins essentiellement fiscales que se sont créées, au cours des dernières années, nombre de sociétés, à partir d'entreprises individuelles dont la nature et l'activité n'ont d'ailleurs pas varié. La transformation en société permet aux dirigeants de bénéficier du régime des salariés, relativement favorable au point de vue fiscal. Les salaires des dirigeants « épongent » les bénéfices de la société et celle-ci, devenue déficitaire le plus souvent de façon chronique, échappe ainsi en fait à l'impôt sur les sociétés.

Sans méconnaître l'intérêt certain des objectifs du Gouvernement, la commission des finances, dans sa très grande majorité, a émis à l'encontre du projet, au cours d'un large débat, de très nombreuses critiques que je crois pouvoir résumer ainsi qu'il suit.

Premièrement, il n'entre pas dans l'objet du collectif de tenir compte de considérations extra-financières et de tenter de modifier par la voie fiscale des structures juridiques jugées inadéquates.

Deuxièmement, le projet du Gouvernement n'établit pas de distinction entre les sociétés qui exercent normalement leur activité et celles qui useraient ou abuseraient à des fins strictement fiscales de formes juridiques inadéquates.

Troisièmement, le but visé par le Gouvernement ne paraît pas en harmonie avec les lois récentes sur les sociétés commerciales qui ouvrent largement l'accès de la société anonyme à toutes les activités.

M. le ministre de l'économie et des finances a engagé à ce sujet une discussion approfondie avec notre commission. Je saisis d'ailleurs cette occasion pour lui exprimer nos remerciements. Le résultat de cette concertation s'est traduit par l'élaboration d'un nouveau texte dont l'application est limitée à l'année 1968 et que nous examinerons lorsque nous aborderons l'examen de l'article 19 bis.

C'est dans cette perspective que je vous propose la suppression de l'article premier.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'article 1^{er}.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Rivain, rapporteur général. M. Rivain vient d'ailleurs de le défendre.

Le deuxième, n° 42, est présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme l'a rappelé M. le rapporteur général, le Gouvernement a proposé un nouveau texte. Il accepte donc la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 12 et 42.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

[Après l'article 19.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 rectifié qui tend, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« Article 19 bis.

« I. — Une taxe spéciale est établie en 1968 sur les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

« Le taux de cette taxe est fixé à :

« — 1.000 F pour les sociétés dont le capital social n'excède pas 200.000 F ;

« — 5.000 F pour celles dont le capital excède 200.000 F et ne dépasse pas 750.000 F ;

« — 10.000 F pour les sociétés dont le capital excède 750.000 F et ne dépasse pas 3 millions de francs ;

« — 20.000 F pour les autres sociétés.

« Pour le calcul de ces limites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la présente loi.

« La taxe est due par les sociétés existant au 1^{er} janvier 1968 et qui n'ont pas été radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968.

« Elle est admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« II. — Sont exonérées de la taxe :

« 1° Les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 207-1^{er}, 4^o et 7^o, du code général des impôts ;

« 2° Les sociétés ayant un objet purement civil et dont l'activité limitée à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, consiste principalement à donner en location ou affecier ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social et culturel.

« III. — La taxe doit être payée en une seule fois avant le 31 octobre 1968. Elle est versée au bureau des impôts (enregistrement) du lieu d'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés. Elle est recouvrée sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 55, présenté par M. Sabatier, qui tend à compléter le 1° du paragraphe II de l'amendement n° 43 rectifié par les mots : « et les sociétés de rédacteurs de presse ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 43 rectifié.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Rivain a exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait cru devoir présenter cet article 1° qui vient d'être supprimé.

Le Gouvernement s'est rendu — je l'ai rappelé hier — à l'ensemble des arguments qui lui ont été présentés. Il n'en estime pas moins que la forme de société anonyme ne correspond pas toujours à ce qui est souhaitable pour les petites entreprises et qu'un problème demeure posé, celui des abus fiscaux qui ont pu être recensés.

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu en commission des finances, j'ai présenté, au nom du Gouvernement, un article qui reprend certes le principe d'une taxe spéciale, mais en l'aménageant sur différents points.

D'abord, cette taxe perd le caractère de permanence qu'elle devait avoir, puisque ses effets seront limités à 1968.

Ensuite, le Gouvernement a aménagé les taux, d'une part en réduisant de moitié le montant qui avait été initialement prévu pour la première tranche et en remontant d'ailleurs de 150.000 à 200.000 francs le capital social retenu pour cette tranche, et, d'autre part, en instituant un taux maximal plus élevé que celui qui avait été précédemment prévu afin de retrouver des recettes suffisantes.

J'ai indiqué que, bien entendu, cela ne voulait pas dire que les problèmes avaient disparu. Pour ma part, j'envisage de réexaminer la question à l'occasion du projet de loi sur la réforme de l'impôt sur le revenu, après avoir pris des contacts avec les organisations professionnelles, afin de trouver une solution permettant tout à la fois de faire disparaître les anomalies de notre régime fiscal et de ne pas contrarier le développement souhaitable des sociétés anonymes dans tous les cas où l'adoption de cette forme juridique correspond bien à un besoin économique.

M. le président. La parole est à M. Sabatier, pour soutenir le sous-amendement n° 55.

M. Guy Sabatier. Les sociétés de rédacteurs de presse ont été constituées par des journalistes dans le but d'acquérir les actions du journal auquel ils appartiennent. Mais ces sociétés n'ont aucune activité commerciale. Elles ne font aucun bénéfice et n'ont aucun revenu. Si ces sociétés sont taxées, les journalistes qui en sont membres seront obligés de se cotiser pour payer cette taxe.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir exonérer ces sociétés de la taxe envisagée. Ce ne serait que justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 rectifié et sur le sous-amendement n° 55.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement.

En ce qui concerne le sous-amendement, l'opinion de M. le ministre de l'économie et des finances aura pour nous une très grande importance, car au moment où nous avons examiné cette affaire la première fois, nous avons été sensibles à l'argument du ministre selon lequel il ne fallait faire aucune exception à cette disposition.

C'est la raison pour laquelle nous n'avions pas suivi M. Sabatier qui avait déjà fait cette proposition, alors que nous en avions apprécié le principe. Je me permets donc, monsieur le ministre de l'économie et des finances, de vous demander votre avis à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement, au moment où cet amendement a été défendu en commission des finances, j'avais pris une position hostile, car ce texte était mêlé à un ensemble d'amendements et il ne me paraissait pas souhaitable d'apporter des exceptions au régime qui serait mis en place.

Depuis lors, nous avons modifié notre texte en lui conférant un caractère temporaire, comme je l'ai indiqué. De plus, j'ai étudié de plus près ce problème et j'ai constaté que ces sociétés de rédacteurs de presse étaient, en quelque sorte, des sociétés civiles.

Je reconnais donc volontiers, revenant ainsi sur le principe rigoureux que j'avais posé, que l'amendement présenté par M. Sabatier est justifié. Le Gouvernement est donc prêt à l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 55.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bizet a présenté un amendement n° 28 qui tend, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« Les recettes brutes de toutes les publications, films, pièces de théâtre, etc. qui portent atteinte à la moralité de la jeunesse seront frappées d'une taxe à due concurrence.

« Un décret fixera la liste des publications et productions visées. »

M. Jacques Hébert. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 3). (Rapport n° 41 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 40 de M. Hébert, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 43 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

2. — Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 5) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Rapport n° 45 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

3. — Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 7) relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées. (Rapport n° 42 de M. Hébert, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 19 Juillet 1968.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement n° 30 de M. Houël avant l'article premier du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1968. (Réforme des impôts directs).

Nombre des votants.....	427
Nombre des suffrages exprimés.....	425
Majorité absolue.....	213
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cassagne. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Darchicourt. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Ducos.	Dumortier. Dupuy. Durauffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueue. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Philibert. Pic. Planeix. Mme Prin. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schlösing. Spénale. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vallon (Louls). Vals (Francs). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelln. Achille-Fould. Aillères (d'). Alloncle. Ansquer. Anthonioz. Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Bailly. Barberot.	Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayle. Beaugultte (André). Bégué. Bénaud (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Bernasconi. Beucher. Beylot.	Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billecoq. Billotte. Bisson. Blizet. Blary. Boinwilliers. Bonhomme. Bordage. Borocco. Boseary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet.
--	---	--

Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carier. Cassabel. Catalifaud. Cattry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chauumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Clostermann. Cointat. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cornier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Cressard. Darnette. Danel. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Delachenal. Delahaye. Delatre. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Denlau (Xavier). Destremau. Douzens. Dronne. Ducray.	Duhamel. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Dusseaulx. Fagot. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fontanet. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Frys. Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Godon. Gorse. Grailly (de). Granel. Grondeau. Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncie. Halbout. Halguët (du). Hamon (Léo). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Ihuel. Jaquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrol. Jenn. Joanne. Joxe. Julia. Kasperelt. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Comhe. Lafay (Bernard). Lainé. Lassourd. Laudrin. Lebas. Le Bault de la Morinière.	Lecat. Le Douarec. Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Limozy. Liogier. Lucas. Luciani. Macquet. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Michelet. Mlossec. Mirtin. Missoffe. Modlano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Perrot. Pelt (Camille). Peyrefitte. Peyret. Planta. Pidjot. Pierrebourg (de). Plantier. Plieven (René). Mme Ploux. Poirier. Pompidou. Poncelot. Pons. Poudevigne. Poujade (Robert). Poupiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. RADIUS. Renouard. Réthoré. Rey (Henry).
---	---	--

Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.

Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sibaud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Spraucr.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Toudut.
Torre.
Tremeau.

Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Vaienet.
Valleix.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zilier.
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Debré.	Inchauspé.
Bettencourt.	Decharitre.	Jeanneney.
Bord.	Mlle Dienesch.	Le Thenlé.
Boulin (Robert).	Dumas.	Lipkowski (de)
Bourges.	Duvillard.	Malaud.
Capitant.	Faure (Edgar).	Marcellin.
Chalandon.	Frey.	Messmer.
Chamant.	Galley.	Ortoli.
Chirac.	Guéna.	Schumann (Maurice).
Comiti.	Guichard (Olivier).	Trorial.
Couve de Murville.		

Excusé au absent par congé :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fouchier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Godefroy et Hébert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berger.
Boisdé (Raymond).
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Césaire.
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dijoud.
Dominati.

Durieux.
Duval.
Ehm (Albert).
Feit (René).
Gardell.
Gliscard d'Estaing (Valéry).
Griotteray.
Grussenmeyer.
Jacquet (Michel).

Lehn.
Marie.
Mondon.
Ornano (d').
Petit (Jean-Claude).
Poniatowski.
Ritter.
Stirn.
Vitton (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	433
Nombre des suffrages exprimés.....	431
Majorité absolue.....	216
Pour l'adoption.....	91
Contre.....	340

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)